



RÉFLEXION SUR UNE CURIOSITÉ CONSTITUTIONNELLE : L'AMÉNAGEMENT DE LA COHABITATION EN RÉPUBLIQUE DU NIGER SOUS LA CONSTITUTION DE 2010

Par

Karamoko DIALLO

Docteur en droit public

Assistant à la Faculté de Droit civil de

*l'Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest – Unité Universitaire à Abidjan
(UCAO-UUA)*

karamoko.diallo@outlook.com / *Tél : (+225) 07.49.47.05.06*

RESUME :

La constitution nigérienne du 25 novembre 2010 constitue une avancée majeure dans l'architecture des régimes semi-présidentiels en Afrique. Elle représente une curiosité constitutionnelle par son aménagement novateur de la cohabitation, où la légitimité parlementaire du gouvernement coexiste avec la préservation des attributs présidentiels essentiels. Ce dispositif ingénieux démontre une maturation remarquable du constitutionalisme nigérien, transformant la cohabitation d'une simple situation politique en un véritable régime juridique organisé. La distribution fonctionnelle des compétences et la clarification des domaines réservés permettent une gestion apaisée des alternances politiques. Cependant, la suspension de cette architecture sophistiquée après le coup d'Etat militaire du 26 juillet 2023 révèle les limites de l'ingénierie constitutionnelle face aux réalités politiques. Cette trajectoire souligne le défi permanent de l'ancrage démocratique des équilibres institutionnels les mieux conçus.

Mots-clés

Régime semi-présidentiel – Cohabitation – Equilibre institutionnel – Alternance politique

ABSTRACT :

The Nigerien Constitution of November 25, 2010, represents a major advancement in the architecture of semi-presidential regimes in Africa. It constitutes a constitutional curiosity through its innovative arrangement for cohabitation, where the parliamentary legitimacy of the government coexists with the preservation of essential presidential attributes. This ingenious mechanism demonstrates a remarkable maturation of Nigerien constitutionalism, transforming cohabitation from a mere political situation into a genuine, organized legal framework. The functional distribution of powers and the clarification of reserved domains enable the peaceful management of political alternation. However, the suspension of this sophisticated architecture following the military coup of July 26, 2023, reveals the limits of constitutional engineering in the face of political realities. This trajectory underscores the perpetual challenge of democratically entrenching even the most well-designed institutional balances.

Keywords

Semi-presidential regime – Cohabitation – Institutional balance – Political alternation

Plan :

Introduction :

I. Un renforcement inédit des pouvoirs du gouvernement

A- La réalisation d'une alternance politique au profit du gouvernement

- 1- *La désignation du Premier ministre par la majorité parlementaire*
- 2- *La légitimité parlementaire des membres du gouvernement*

B- Le partage horizontal du pouvoir à l'avantage du chef du gouvernement

- 1- *La conduite de la politique de la nation*
- 2- *La responsabilité devant le Parlement*

II. Une résilience notable du pré carré présidentiel

A- La persistance de la légitimité présidentielle du chef de l'Etat

- 1- *L'élection au suffrage universel*
- 2- *L'exercice du pouvoir d'Etat*

B- La rémanence des prérogatives constitutionnelles du chef de l'Etat

- 1- *La responsabilité principale de la défense nationale*
- 2- *La conduite exclusive de la politique internationale*

Conclusion :

Introduction :

Aux lendemains de la chute du rideau de fer, le continent africain est traversé par une puissante lame de fond démocratique, d'obéissance libérale, qui affecte particulièrement les fondements de l'ordre juridique et politique des Etats d'Afrique noire francophone¹. Ce « troisième cycle constitutionnel »² s'inscrit dans un contexte international marqué par la fin de la guerre froide et l'émergence de nouvelles exigences en matière de gouvernance démocratique. Dans son sillage, il favorise un renouveau constitutionnel marqué par d'intenses moments d'effervescence³, oscillant entre révision et abrogation constitutionnelle⁴, témoignant d'une véritable soif de refondation institutionnelle.

Auréolé d'un grand enthousiasme démocratique, ce renouveau s'est traduit notamment par plusieurs réformes structurelles d'envergures⁵. La première concerne l'instauration du pluralisme politique⁶, à travers la constitutionnalisation du pluripartisme⁷, dont l'alternance politique en était le corollaire⁸. Souhaitée de longue date par les opposants aux régimes issus du parti unique, cette réforme fondamentale a sonné le glas du monopartisme – en vogue sur le continent depuis les indépendances – et ouvert la voie à une compétition électorale pluraliste, marquant une rupture symbolique avec des décennies de confiscation du débat politique. Cette évolution répondait à une exigence de démocratisation mais aussi à des pressions

¹ BA (B.), « L'évolution constitutionnelle des pays africains de succession française », *Annales Africaines*, n°13, 2020, pp.1-3.

² MVAEBEME (E. S.), « Regard récent sur les tendances du constitutionnalisme africain. Le cas des Etats d'Afrique noire francophone », *Revue internationale de droit comparé*, n°1, 2019, pp.166-167 ; KPODAR (A.), « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone », *Afrilex*, 2013, p.3 ; BOURGI (A.), « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *Revue française de droit constitutionnel*, n°52, 2002, pp. 721-725.

³ SY (D.), « La renaissance du droit constitutionnel en Afrique : question de méthode », *Droit sénégalais*, n°3, 2004, pp.43-60 ; BOURGI (A.), « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *Revue française de droit constitutionnel*, n°52, 2002, pp.721-748 ; OWONA (S. M.), « Les évolutions constitutionnelles en Afrique noire francophone : recherches sur l'idéologie dominante dans l'élaboration des Constitutions au Cameroun (1990-2008) », *Revue de droit public*, n°1, 2019, pp.159-181.

⁴ BESSE (M.), « La Conférence nationale souveraine, un pouvoir constituant original », *Association française de droit constitutionnel*, 2006, pp.1-14 ; DOSSO (K.), « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences », *Revue Française de droit constitutionnel*, n°90, 2012, pp.67-70 ; KAMTO (M.), « Les conférences nationales africaines ou la création révolutionnaire des Constitutions », in DARBON (D.), DU BOIS DE GAUDUSSON (J.) (dir.), *La création du droit en Afrique*, Paris, Karthala, 1997, p.177.

⁵ BOURGI (A.), « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *op.cit.*, pp.721-748 ; KANTE (B.), « Le constitutionnalisme à l'épreuve de la transition démocratique en Afrique », in ZOETHOUT (C. M.), PIETERMAAT-KROS (M. E.), AKKERMANS (P. W.) (dir.), *Constitutionnalism in Africa. A quest for autochthonous principles*, Rotterdam, Gouda Quint-Deventer, 1996, pp.17-32 ; DU BOIS DE GAUDUSSON (J.), « Trente ans d'institutions politiques et constitutionnelles. Points sur la dynamique constitutionnelle en Afrique », *Revue juridique et politique Indépendance et Coopération*, 1994, p.65.

⁶ MELEDJE (Dj. Fr.), « Principe majoritaire et démocratie en Afrique », *Revue ivoirienne de droit*, n°39, 2008, pp.9-46.

⁷ MAMBO (P.), « Elections présidentielles et multipartisme en Afrique », in NAREY (O.) (dir.), *L'élection présidentielle*, Dakar, L'Harmattan-Sénégal, 2020, pp.200-201 ; GICQUEL (J.), GICQUEL (J.-E.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Montchrestien, 2011, p.49.

⁸ ALLOGNON (M. G.), « L'alternance politique en Afrique », *Revue ivoirienne de droit*, n°43, 2012, pp.11-43 ; QUERMONNE (J.-L.), *L'alternance au pouvoir*, Paris, Montchrestien, 2003, p. 75 ; AHADZI-NONOU (K.), « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas des Etats d'Afrique noire francophone », *Afrique juridique et politique*, vol.1, n°2, 2002, pp.35-86 ; CONAC (G.) (dir.), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Economica, 1990, pp.11-12.

internationales croissantes en faveur de l'Etat de droit⁹. La seconde réforme a consisté en un remodelage de l'architecture institutionnelle des pouvoirs exécutifs en place autour d'un bicéphalisme¹⁰. Comme le relève le Pr Alioune Sall, cette transformation a instauré « *une dualité au sommet de l'Etat, avec la coexistence d'un chef de l'Etat et d'un chef de gouvernement* »¹¹. Cette nouvelle configuration répondait à la volonté des constituants de combattre l'absolutisme des régimes « *présidentialistes* »¹² d'antan en fragmentant le pouvoir, propre à conjurer les velléités de dictature. L'aménagement, pour les uns, ou la restauration, pour les autres, de l'institution premier-ministérielle visait précisément à éviter « *qu'un seul homme, le chef de l'Etat, ait juridiquement tous les pouvoirs ou puisse agir comme s'il disposait pratiquement de tous* »¹³. Cette réforme s'inscrivait dans une logique de modération du pouvoir et de recherche d'équilibre institutionnel.

Dans cette dynamique de fragmentation du pouvoir, la République du Niger s'est distinguée par l'aménagement singulier d'un régime semi-présidentiel¹⁴. Initiée par la Conférence nationale souveraine¹⁵, tenue du 29 juillet au 3 novembre 1991, puis consacrée par la constitution du 26 décembre 1992¹⁶, instituant la III^e République, cette orientation marqua une rupture nette avec le régime « *présidentialiste* » en vigueur dans le pays depuis les indépendances. Ce choix institutionnel s'explique par la volonté de concilier la stabilité gouvernementale et la responsabilité politique, tout en maintenant une certaine continuité de l'action de l'Etat. Dans ce cadre renouvelé, le chef de l'Etat, bien qu'élu au suffrage universel direct, voyait ses prérogatives sensiblement limitées, tandis que le premier ministre, issu de la majorité parlementaire, dominait la conduite des politiques intérieures. L'équilibre des pouvoirs était désormais assuré par la reconnaissance de moyens d'action réciproques : la responsabilité du gouvernement devant le parlement, d'une part, et le droit de dissolution de celui-ci par le

⁹ KORDEVA (M.), « L'Etat de droit : crise de définitions », *Pouvoirs*, n°193, 2025, pp.7 et s. ; HALPERIN (J.-L.), « L'Etat de droit, un concept occidental ? », *Pouvoirs*, n°193, 2025, pp.21-22.

¹⁰ MOMO (Cl. F.), GATSI (E.-A.), « L'exécutif dualiste dans les régimes politiques des Etats d'Afrique noire francophone », *Les Annales de droit*, n°14, 2020, pp.125-126.

¹¹ SALL (A.), « Processus démocratique et bicéphalisme du pouvoir exécutif en Afrique noire francophone : un essai de bilan », *Nouvelles annales africaines*, n°2, 2008, p.211. Selon l'auteur, les modifications constitutionnelles intervenues depuis les années quatre-vingt-dix ont presque systématiquement accouché l'instauration de la fonction de premier ministre, chef du gouvernement, ou la restauration de celle-ci, compte tenue d'une expérience antérieure. Voy. MOMO (C. F.), GATSI (E-A), « L'exécutif dualiste dans les régimes politiques des Etats d'Afrique noire francophone », *Les Annales de droit*, n°14, 2020, pp.123-166.

¹² HOLO (Th.), « L'opposition : l'oxygène de la démocratie. L'oublié de la conférence nationale de 1990 », in AIVO (Fr. J.), DU BOIS DE GAUDUSSON (J.), et al. (dir.), *Mélanges en l'honneur du président Robert DOSSOU*, Paris, L'Harmattan, 2020, p.655 ; FALL (A. B.), « Réflexion sur une typologie des régimes politiques dans les Etats francophone d'Afrique », in NAREY (O.) (dir.), *Le régime semi-présidentiel au Niger*, Dakar, L'Harmattan-Sénégal, 2017, pp.175-202. La notion de « *présidentialisme* » fut forgée pour désigner un dévoiement du régime « *présidentiel* », américain notamment, lequel se caractérise par une séparation « stricte » des pouvoirs et l'inexistence de moyens d'action réciproque en l'Exécutif et le Légitif. Le « *présidentialisme* » consiste concrètement en une hypertrophie du pouvoir du chef de l'Etat dans le système politique.

¹³ CONAC (G.) (dir.), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, op.cit., p.498. Voy. SALAMI (I. D.), « Le premier ministre », in NAREY (O.) (dir.), *Le régime semi-présidentiel au Niger*, op.cit., pp.203-212.

¹⁴ MAIDAGI (M.), « Témoignage sur la consécration du régime semi-présidentiel au Niger », in NAREY (O.) (dir.), *Le régime semi-présidentiel au Niger*, op.cit., pp.149-154.

¹⁵ KAMTO (M.), « Les conférences nationales africaines ou la création révolutionnaire des constitutions », op.cit., pp.177-178 ; BESSE (M.), « La Conférence nationale souveraine, un pouvoir constituant original », op.cit., pp.1-2. La Conférence nationale est un mécanisme extra-constitutionnel de transition politique, convoqué pour pallier une crise de légitimité ou une rupture de l'ordre juridique existant. Bien que non prévue par les textes en vigueur, elle s'impose comme une instance souveraine temporaire, se substituant aux institutions régulières pour refonder l'ordre constitutionnel.

¹⁶ Constitution du Niger du 26 décembre 1992, Art. 61 al.3, 88 et 89. Voy. RAYNAL (J. J.), « Commentaire de la constitution nigérienne du 26 décembre 1992 », *Afrique contemporaine*, n°165, 1993, pp.51-59 ; MAIDOKA (A.), « La constitution nigérienne du 26 décembre 1992 », *Revue juridique et politique Indépendance et coopération*, vol.47, n°3, 1992, pp.475-491.

chef de l'Etat, d'autre part¹⁷.

Il apparaît ainsi que ces processus de réforme, au-delà de leur ambition affichée de fragmenter le pouvoir – gage théorique de modération et d'équilibre institutionnel –, poursuivaient bien quelquefois un objectif plus immédiat et stratégique notamment la remise en question même de la prééminence traditionnelle du président, au profit de ces nouveaux venus : les premiers ministres¹⁸. Cette dynamique fut particulièrement visible lors des Conférences nationales souveraines qui, dans un élan révolutionnaire, ont littéralement dépossédé les présidents en place au profit des premiers ministres. Au-delà du discours de rationalisation du pouvoir, il était question d'opérer un rééquilibrage substantiel des institutions en faveur d'organes incarnant une légitimité distincte, souvent parlementaire.

Cette logique s'est également manifestée dans l'arène électorale, où plusieurs premiers ministres de transition ont accédé à la présidence¹⁹, matérialisant ainsi une alternance inédite. Cette reconfiguration instaurait un bicéphalisme au sommet de l'Etat qui dépassait la simple technique de gouvernement. Loin de se limiter à un partage fonctionnel des tâches, le dualisme exécutif est devenu l'enjeu central des transitions démocratiques, cristallisant les aspirations au changement et servant de vecteur à une nouvelle culture politique d'opposition²⁰. Elle constituait également un instrument de reconfiguration des rapports de force politiques, de nature à créer les conditions institutionnelles d'une alternance précisément au sein même du pouvoir exécutif. Cependant, comme l'indique le Pr Sall, cette contestation institutionnalisée du monopole présidentiel a connu des fortunes diverses : si elle a fonctionné comme modalité de transition pacifique dans certains pays, elle a engendré ailleurs des conflits ouverts ayant conduit à l'échec du bicéphalisme et à un retour à des formules présidentielles renforcées²¹.

Dans le cas particulier du Niger, cette réforme singulière permit d'inscrire dès 1992 dans l'ordonnancement constitutionnel les germes d'une cohabitation politique, qui devait trouver sa concrétisation quelques années plus tard. Effectivement, en 1995, le Niger a connu une situation politique inédite, appelée « cohabitation », caractérisée par une divergence entre la mouvance présidentielle et la majorité parlementaire. Cette expérience, la première du genre dans l'histoire du pays, découla des élections législatives de janvier 1995, qui virent la victoire de l'opposition, portée par une coalition nommée « Alliance des Forces du Changement (AFC) ». Or, le président Mahamane Ousmane, élu en 1993, était issu du Parti nigérien pour la démocratie et le socialisme (PNDS-Tarayya), créant ainsi un face-à-face institutionnel pour le moins conflictuel. Selon le Pr Amadou Tankaono, cette cohabitation « forcée » a engendré des tensions permanentes et une instabilité institutionnelle chronique²², se manifestant par des conflits récurrents entre le président Ousmane et le gouvernement de cohabitation conduit par Hama Amadou, leader du Rassemblement pour la démocratie et le progrès (RDP-Jama'a).

Malheureusement calqué sur le modèle européen²³, sans réelle adaptation au contexte nigérien, ce cadre constitutionnel inédit s'est très vite révélé inadapté aux réalités politiques locales. Plusieurs facteurs ont contribué à cette impasse : une culture politique peu enclue au

¹⁷ Voy. FAYE (F.), « Un frein à la démocratisation ? Le semi-présidentialisme sur le continent africain », *Pouvoirs*, n°184, 2023, pp.133-142 ; DUVERGER (M.), « Le concept de régime semi-présidentiel », in DUVERGER (M.) (dir.), *Les régimes semi-présidentiels*, Paris, PUF, 1986, p.7.

¹⁸ SALL (A.), « Processus démocratique et bicéphalisme du pouvoir exécutif en Afrique noire francophone : un essai de bilan », *op.cit.*, p.215

¹⁹ Ce fut le cas pour Nicéphore SOGLO au Bénin, Albert ZAFY à Madagascar et Pascal LISSOUBA au Congo.

²⁰ Voy. ADOUKI EMMANUEL (D. E.), « L'opposition politique dans les Etats africains : un caméléon », in NAREY (O.) (dir.), *Séparation des pouvoirs et contre-pouvoirs*, Dakar, L'Harmattan-Sénégal, 2018, p.296

²¹ SALL (A.), « Processus démocratique et bicéphalisme du pouvoir exécutif en Afrique noire francophone : un essai de bilan », *op.cit.*, pp.248-249.

²² TANKAONO (A.), « Conflit autour des règles normatives de la cohabitation au Niger : éléments d'analyse juridique d'une crise politique (1995-1996) », *Polis*, vol. 2, n°2, 1996, pp.93-95.

²³ BREILLAT (D.), « A la recherche de l'introuvable régime semi présidentiel européen », in NAREY (O.) (dir.), *Le régime semi-présidentiel au Niger*, *op.cit.*, pp.28-29.

compromis, des institutions fragiles et des rivalités personnelles. Ces éléments ont perverti le principe d'équilibre des pouvoirs en un mécanisme de blocage systématique. La situation était d'autant plus prévisible que le texte constitutionnel omettait de préciser les « domaines réservés » présidentiels, les conditions exactes de la responsabilité gouvernementale, ou encore les procédures de résolution des conflits institutionnels, créant ainsi un vide juridique propice à l'affrontement des légitimités entre le chef de l'Etat et le chef du gouvernement. Les dissensions persistantes sur les orientations politiques et la gestion du pouvoir exécutif ont naturellement conduit à une paralysie institutionnelle généralisée. Cette crise ouverte connaît un dénouement tragique avec le coup d'Etat militaire²⁴ du 27 janvier 1996 mené par le général Ibrahim Baré Maïnassara. Cet événement a scellé le sort de la III^e République et mis fin brutalement à cette expérience sans précédent au Niger.

Malgré son échec et sa courte durée, cette première expérience n'a pas altéré la préférence du constituant nigérien pour le régime semi-présidentiel. Dans un réflexe pavlovien, celui-ci a été aménagé de manière récurrente dans les constitutions ultérieures, notamment celles des V^e²⁵, VI^e²⁶ et VII^e²⁷ Républiques. Inspiré fondamentalement du modèle français²⁸, il repose sur une séparation souple entre les pouvoirs exécutif et législatif, articulé autour d'un bicéphalisme exécutif entre le président de la République et le premier ministre, avec des mécanismes règlementant les périodes de coïncidence mais surtout de conflit des majorités. L'efficacité du régime est en effet tributaire de la configuration politique du moment. En période de concordance des majorités, lorsque le président et la majorité parlementaire appartiennent au même camp, les prérogatives présidentielles dominent, ce qui permet une exécution fluide du pouvoir ; le premier ministre agit alors comme un relais loyal du président, facilitant l'adoption des différentes réformes. Cependant, les périodes de discordance ou de cohabitation révèlent toute la complexité du système. En effet, lorsque le parlement est contrôlé par une opposition au chef de l'Etat, ce dernier se voit contraint de collaborer avec un Premier ministre issu des rangs adverses. Le centre de gravité du pouvoir bascule alors de la présidence vers la primature, ce qui n'est pas sans susciter des tensions institutionnelles et des blocages²⁹.

Dans le cadre de la VII^e République au Niger, cette seconde variante fut rigoureusement encadrée par la constitution du 25 novembre 2010. Un soin particulier a été pris pour tenter de résoudre à l'avance les problèmes qui pourraient se poser lors d'une éventuelle période de cohabitation et pour mieux encadrer les modalités. La cohabitation, qui s'était imposée au Niger de manière impromptue, trouve ainsi un écho favorable auprès du constituant originaire qui lui dédie un encadrement normatif spécifique. En témoigne l'article 81 de la constitution, qui dispose que : « *Lorsque la majorité présidentielle et la majorité parlementaire ne concordent pas, le Premier ministre est nommé par le Président de la République sur une liste de trois personnalités proposées par la majorité à l'Assemblée nationale. Le Président de la République met fin aux fonctions du Premier ministre sur présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement. Les ministres chargés de la défense nationale et des affaires étrangères sont désignés d'un commun accord par le Président de la République et le Premier ministre* ».

²⁴ Voy. NAREY (O.) (dir.), *La construction de l'Etat en Afrique : entre démocratie et coups d'Etat*, Dakar, L'Harmattan-Sénégal, 2023, 709 p. ; OUEDRAOGO (S. M.), OUEDRAOGO (D.), « Propos inquiets sur la dissémination des régimes de transition constitutionnelle en Afrique », *Afrilex*, 2023, pp.1-25 ; NGANGO YOUMBI (E. M.), CISSE (B.), « Chronique de trente-deux ans de coups d'Etat en Afrique (1990-2022) », *Revue française de droit constitutionnel*, n°133, 2023, pp.25-52.

²⁵ Constitution nigérienne du 18 juillet 1999.

²⁶ Constitution nigérienne du 19 août 2009.

²⁷ Constitution nigérienne du 25 novembre 2010.

²⁸ MAIGA (A. I.), « Le régime politique nigérien, une copie du régime semi-présidentiel français ? », in NAREY (O.) (dir.), *Le régime semi-présidentiel au Niger*, op.cit., pp.39-40

²⁹ Voy. LUCHAIRE (Fr.), CONAC (G.), *Le droit constitutionnel de la cohabitation. Bilan juridique d'une expérience politique 23 mars 1986 - 8 mai 1988*, Paris, Economica, 1989, p.1.

Cette volonté d'encadrement préventif de la cohabitation ne constitue pas une singularité absolue du constitutionalisme africain. À titre comparatif, la constitution tunisienne³⁰ du 26 janvier 2014, née dans le sillage des « Printemps arabes », institue-t-elle aussi un régime semi-présidentiel, aménagé pour gérer les éventuelles périodes de cohabitation³¹. Partageant une inspiration commune avec le modèle nigérien quant à la nécessité de clarifier les compétences et d'instaurer des mécanismes de collaboration forcée entre les deux têtes de l'exécutif en cas de discordance des majorités, le constituant tunisien a élaboré un équilibre subtil entre les prérogatives du président de la République et celles du chef du gouvernement³². La comparaison, bien qu'accessoire à la présente étude centrée sur le Niger, éclaire la manière dont différents contextes post-transitionnels ont cherché, par la technique constitutionnelle, à domestiquer les conflits de légitimité inhérents aux régimes semi-présidentiels et à transformer la cohabitation d'une menace pour la stabilité en une modalité de gouvernement régulée.

Selon la jurisprudence constitutionnelle nigérienne, la cohabitation renvoi à « *l'existence de deux légitimités non convergentes sur leur programmes politiques : le Président de la République, élu au suffrage universel et le Premier Ministre, issu d'une majorité parlementaire. [...] il ne s'agit nullement d'une « co-gestion » ou d'une « co-responsabilité »* »³³. Abondant dans le même sens, la doctrine estime que le concept de cohabitation renvoie fondamentalement à une configuration politique singulière, marquée par une confrontation institutionnelle entre un président de la République et une majorité parlementaire politiquement adverse³⁴. A cet effet, comme le souligne la Pr Marie-Anne Cohendet, le phénomène se caractérise par « *la coexistence d'un chef d'Etat et d'une majorité parlementaire représentant des tendances politiques antagonistes* »³⁵. Ces différentes définitions mettent en lumière la dualité de légitimités démocratiques qui s'affrontent : celle populaire et directe du président et celle représentative et indirecte de la majorité parlementaire issue des élections législatives. Au-delà d'une simple coexistence conflictuelle, la cohabitation constitue une modalité de gouvernement structurellement encadrée, propre aux régimes semi-présidentiels. Cette configuration institutionnelle particulière repose sur une logique de partage négocié – et non de confusion – des prérogatives exécutives, où la séparation souple des pouvoirs trouve son expression la plus aboutie, sans pour autant basculer dans un parlementarisme intégral. Tel que discuté, elle engendre une bipartition de l'exécutif, où chaque pôle dispose d'une sphère d'autorité propre tout en étant constitutionnellement tenu de collaborer avec l'autre.

Nonobstant, la cohabitation se distingue substantiellement de la dyarchie. Si la dyarchie désigne structurellement l'existence de deux têtes à l'exécutif, elle est source de frictions et de tensions. Etant donné que le gouvernement se retrouve dirigé par deux individus fondant leur légitimité et leur pouvoir sur des assises différentes, la dyarchie entraîne presqu'inévitablement une compétition institutionnelle³⁶. Toutefois, l'étendue de cette compétition varie considérablement selon les dispositions constitutionnelles. La constitution nigérienne, par exemple, atténue cette hiérarchie potentielle en privant le président du pouvoir de révocation discrétionnaire du Premier ministre. Le terme de dyarchie s'applique donc moins spécifiquement à la période de cohabitation, car il renvoie principalement à une division

³⁰ Constitution tunisienne du 26 janvier 2014.

³¹ GADDES (Ch.), « Le régime politique tunisien dans la Constitution de 2014 et son fonctionnement après les élections », *Heinrich Böll Stiftung*, consulté en ligne à l'adresse suivante : <https://tn.boell.org/fr/2014/10/24/le-regime-politique-tunisien-dans-la-constitution-de-2014-et-son-fonctionnement-apres-les>

³² Voy. COCCO ORTU (A. M. L.), « La fonction présidentielle dans la Constitution tunisienne de 2014 entre texte et pratique : vers un nouveau présidentialisme ? », *Revue française de droit constitutionnel*, n°121, 2020, pp.167-187.

³³ Chambre constitutionnelle de la Cour suprême du Niger, Arrêt n°95-05, 5 septembre 1995.

³⁴ COHENDET (M.-A.), « Cohabitation et constitution », *Pouvoirs*, n°91, 1999, p. 35.

³⁵ COHENDET (M.-A.), *La cohabitation : leçon d'une expérience*, Paris, PUF, 1993, p. 13.

³⁶ ARDANT (Ph.), DUHAMEL (O.), « La dyarchie », *Pouvoirs*, n°91, 1999, pp. 8-9.

formelle des pouvoirs exécutifs, indépendamment de la coloration politique des acteurs³⁷. Or, la cohabitation introduit une variable déterminante : l'antagonisme politique entre les deux pôles de l'exécutif. Elle transforme la dyarchie structurelle en une dyarchie conflictuelle, où la séparation constitutionnelle des rôles se double d'une opposition politique fondamentale. Ainsi, la cohabitation représente bien plus qu'une simple dyarchie exacerbée par le conflit politique. Elle constitue un régime juridico-politique spécifique où la confrontation des légitimités démocratiques recompose l'équilibre des pouvoirs et transforme la nature même des relations institutionnelles³⁸. L'encadrement constitutionnel de période exceptionnelle, tel que mis en œuvre dans la constitution nigérienne de 2010, vise précisément à canaliser cette confrontation.

Cependant, bien que la constitution soit suspendue depuis le coup d'Etat militaire du 26 juillet 2023³⁹, cette circonstance n'enlève rien à la pertinence de la présente étude. Au contraire, elle en déplace et en enrichit les enjeux. Son intérêt scientifique pourrait à cet effet s'articuler autour de deux dimensions complémentaires. *Primo*, elle se présente comme un cas d'école de l'ingénierie constitutionnelle africaine. En effet, l'aménagement procédural de la cohabitation dans la constitution de 2010 représentait une innovation juridique remarquable, constituant l'une des tentatives les plus abouties de rationalisation des antagonismes politiques. Cette construction juridique sophistiquée témoigne d'une volonté manifeste d'apprivoiser les conflits de légitimité par la technique juridique. L'analyse de ce dispositif normatif offre donc l'opportunité d'évaluer la capacité du droit constitutionnel à canaliser les rivalités politiques⁴⁰. *Secundo*, elle représente une contribution significative à l'analyse du constitutionnalisme post-transitionnel. En prenant pour objet la constitution suspendue, cette recherche participe à une réflexion fondamentale sur le destin des architectures constitutionnelles. Elle permet d'interroger la résilience des mécanismes constitutionnels face aux réalités politiques, sociales et militaires. L'échec de la norme fondamentale à contenir la rupture de l'ordre constitutionnel de 2023 invite à une analyse critique des limites de la norme juridique face à la persistance des facteurs structurels de l'instabilité politique⁴¹.

L'étude pourrait s'articuler dès lors autour de la question suivante : quel équilibre des pouvoirs la constitution nigérienne de 2010 instaurait-elle entre le président de la République et le gouvernement en situation de cohabitation ? Cette interrogation permet d'explorer la subtile mécanique institutionnelle imaginée par le constituant pour réguler la dualité de légitimités. Il s'agira précisément d'examiner comment le texte constitutionnel entendait répartir les compétences exécutives entre ces deux pôles, et de déterminer si cet agencement juridique constituait une réponse viable aux défis posés par la coexistence d'un chef de l'Etat et d'une majorité parlementaire politiquement antagonistes⁴².

Pour y répondre, l'analyse de l'encadrement normatif de la cohabitation en République du Niger révèle deux perspectives antagonistes mais complémentaires, imposant une double grille de lecture. La première perspective, axée sur la dimension interne des rapports de pouvoir, démontre un renforcement significatif des prérogatives dévolues au gouvernement (**I**). La seconde, examinant sa dimension externe, met en lumière une résilience remarquable des attributions constitutionnelles réservées au chef de l'Etat (**II**). C'est précisément dans la tension

³⁷ GICQUEL (J.), « De la cohabitation », *Pouvoirs*, n°49, 1989, p.70.

³⁸ VEDEL (G.), « Variations et cohabitations », *Pouvoirs*, n°83, 1997, pp.109-110.

³⁹ Ordonnance n°2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP). Voy. NAREY (O.), « La suprématie de la constitution en période de crise », in AIVO (Fr. J.), DU BOIS DE GAUDUSSON (J.), et al. (dir.), *Mélanges en l'honneur du président Robert DOSSOU*, *op.cit.*, pp.845-867.

⁴⁰ Voy. NAREY (O.) (dir.), *Droit, pouvoir et politique*, Dakar, L'Harmattan-Sénégal, 2022, 608 p.

⁴¹ Voy. DAGRA (M.), « Il faut réviser la constitution du 25 novembre 2010 ! », in NAREY (O.) (dir.), *Le régime semi-présidentiel au Niger*, *op.cit.*, pp.259-280.

⁴² MOUMOUNI (I.), « La tentative d'équilibre des pouvoirs dans le régime semi-présidentiel nigérien », in NAREY (O.) (dir.), *Le régime semi-présidentiel au Niger*, *op.cit.*, pp.128 et s.

dialectique entre ces deux mouvements contraires que réside l'équilibre complexe recherché par le constituant de 2010⁴³.

I. Un renforcement inédit des pouvoirs du gouvernement

En 1995, la brève cohabitation avait suscité de vives confrontations sur l'interprétation du concept. Comme relevé par le Pr Tankaono, la mouvance présidentielle niant son existence dans la constitution, y voyait une simple co-gestion ou alternance au gouvernement plutôt qu'une alternance politique véritable⁴⁴. Cet épisode a conduit à un contentieux porté devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême. Tirant les enseignements de cet épisode, le constituant nigérien a procédé à un réaménagement substantiel des articles 81 et 82 de la constitution afin de formaliser explicitement les périodes de cohabitation.

Ce renforcement inédit procède d'une double dynamique, à la fois politique et fonctionnelle, et transforme profondément les rapports traditionnels entre les deux têtes de l'exécutif. Cette recomposition s'opère selon une logique bipolaire. Dans un premier temps, la constitution organise une alternance politique au profit du gouvernement (A), en lui conférant une légitimité démocratique autonome. Dans un second temps, elle met en place des mécanismes constitutionnels qui instaurent un partage fonctionnel du pouvoir à l'avantage du Premier ministre (B), en transférant vers la primature l'essentiel des prérogatives de conduite de l'action gouvernementale et de gestion de l'administration. Cette double refonte, tant dans la légitimation que dans l'exercice du pouvoir, permet de saisir et d'apprécier toute la singularité de l'aménagement nigérien de la cohabitation⁴⁵.

A- La réalisation d'une alternance politique au profit du gouvernement

Lors des périodes de cohabitation politique, la constitution nigérienne opère une métamorphose institutionnelle profonde de l'équilibre des pouvoirs. Elle institue un glissement ou un transfert de légitimité démocratique de la présidence vers le gouvernement⁴⁶. Ce bouleversement institutionnel, qui inverse la logique traditionnelle des régimes semi-présidentiels en période de concordance, s'articule autour de deux mécanismes constitutionnels étroitement interdépendants.

D'une part, la procédure novatrice régissant la désignation du chef du gouvernement par la majorité parlementaire (1), qui substitue au pouvoir discrétionnaire du président une logique de représentation parlementaire contraignante, faisant du Premier ministre l'émanation directe de la majorité à l'Assemblée nationale. D'autre part, la légitimité parlementaire des membres du gouvernement (2), qui étend ce principe représentatif à l'ensemble de l'équipe gouvernementale, consacrant ainsi sa pleine responsabilité politique devant la chambre élue et achevant de faire du gouvernement le véritable détenteur du pouvoir exécutif en matière de politique intérieure.

⁴³ MAIDAGI (M.), « Témoignage sur l'élaboration de l'avant-projet de la constitution de la 7^{ème} République », in NAREY (O.) (dir.), *Le régime semi-présidentiel au Niger*, op.cit., pp.157-160.

⁴⁴ TANKAONO (A.), « Conflit autour des règles normatives de la cohabitation au Niger : éléments d'analyse juridique d'une crise politique (1995-1996) », op.cit., p.94.

⁴⁵ LUCHAIRE (Fr.), CONAC (G.), *Le droit constitutionnel de la cohabitation*, op.cit., p.10.

⁴⁶ MOUMOUNI (I.), « La tentative d'équilibre des pouvoirs dans le régime semi-présidentiel nigérien », op.cit., p.128.

1. La désignation du chef du gouvernement par la majorité parlementaire

Aux termes de l'article 81, alinéa 1, de la constitution nigérienne, il est prévu que : « *Lorsque la majorité présidentielle et la majorité parlementaire ne concordent pas, le Premier ministre est nommé par le Président de la République sur une liste de trois personnalités proposées par la majorité à l'Assemblée nationale* ». Comme on le voit, cette disposition consacre un mécanisme profondément novateur pour la désignation du Premier ministre, qui rompt avec la logique présidentielle qui prévaut en période de concordance des majorités⁴⁷. Bien plus qu'un simple ajustement procédural, ce mécanisme représente une transformation structurelle de l'équilibre des pouvoirs et constitue le pilier du rééquilibrage institutionnel⁴⁸. La substance d'une telle innovation réside dans la substitution du pouvoir discrétionnaire traditionnellement détenu par le président de la République par une logique de représentation parlementaire qui s'impose à lui. Ce bouleversement des sources de légitimité institue dès lors un chef du gouvernement qui est l'émanation directe et exclusif de la majorité siégeant à hémicycle, marquant un transfert décisif de légitimité démocratique⁴⁹.

Dans le fonctionnement traditionnel d'un régime semi-présidentiel, en période de concordance, la nomination du premier ministre relève dans les faits de la prérogative du chef de l'Etat⁵⁰. Bien que cet acte nécessite souvent un contreseing, il demeure une décision présidentielle par essence, émanant de sa propre légitimité et de son autorité sur la majorité politique. Le parlement, dans cette configuration, n'intervient que de manière réactive et *a posteriori*, par le biais hypothétique d'une motion de censure. En tirant les leçons de l'expérience passée, le constituant nigérien inverse totalement cette dynamique pour les périodes de cohabitation. En effet, le premier alinéa de l'article 81 retire au président son pouvoir d'appréciation souverain. Il ne « nomme » plus de sa propre initiative. Il se trouve dans l'obligation constitutionnelle de désigner la personnalité qui lui est imposée par la majorité parlementaire. Ce glissement sémantique, du terme « nommer » vers celui de « désigner », est lourd de sens juridique et politique : il marque le passage d'un pouvoir personnel et substantiel à une simple fonction d'enregistrement et de validation d'une décision prise en dehors de lui.

Cette nouvelle procédure crée une obligation constitutionnelle forte et contraignante pour le président de la République. Un éventuel refus de sa part de désigner le candidat plébiscité par la majorité parlementaire équivaudrait à une violation patente de la lettre et de l'esprit de la constitution. Un tel acte serait susceptible de déclencher une crise institutionnelle majeure, comme en 1995⁵¹, et pourrait potentiellement justifier l'engagement d'une procédure

⁴⁷ QUERMONE (J.-L.), « La légitimité respective du président et du gouvernement en période de cohabitation », *Regards sur l'actualité*, n°132, 1987, p.9.

⁴⁸ ESAMBO KANGASHE (J. L.), « Les altérités de la fonction présidentielle en Afrique noire francophone », in NAREY (O.) (dir.), *Droit, pouvoir et politique*, op.cit., pp.71-74 ; FOURNIER (A.-X.), « Le partage des pouvoirs entre le président et le premier ministre sous la Ve République », *Bulletin d'histoire politique*, vol.16, n°3, 2008, pp.201-202.

⁴⁹ MAUS (D.), « Le parlement et les cohabitations », *Pouvoirs*, n°91, 1999, pp.71-81.

⁵⁰ LEMAS (P.-R.), « Le bicéphalisme de l'exécutif français et le fonctionnement de l'Etat », *Pouvoirs*, n°184, 2023, pp.65-80.

⁵¹ SALL (A.), « Processus démocratique et bicéphalisme du pouvoir exécutif en Afrique noire francophone : un essai de bilan », op.cit., p.252. Cette configuration conflictuelle s'est parfaitement illustrée lors de la cohabitation de 1995, épisode marqué par une crise aiguë dans la désignation du chef du gouvernement. En dépit de la victoire de l'opposition, regroupée au sein de l'Alliance des Forces du Changement (AFC), aux élections législatives, le président Mahamane Ousmane opposa un refus persistant à la nomination de son leader naturel, Hama Amadou. Cette résistance engendra un blocage institutionnel de plusieurs semaines, créant une impasse politique qui ne put être surmontée que sous l'effet combiné des pressions politiques et de l'urgence administrative. La nomination finalement intervenue le 21 février 1995 fut moins le fruit d'un consensus que l'issue d'une épreuve de force, étant perçue comme une décision « arrachée » au forceps.

de destitution pour manquement aux devoirs de sa charge⁵². Ainsi, le pouvoir présidentiel, soigneusement canalisé par le texte fondamental, perd son caractère discrétionnaire pour se muer en une formalité procédurale, certes nécessaire sur le plan juridique, mais vidée de toute substance politique. Le véritable pouvoir de choix, le pouvoir de désignation politique est transféré à l'Assemblée nationale.

Le processus concret de désignation, tel que précisé par l'article 81, alinéa 1, suit une séquence logique. Tout commence par la formation d'une majorité parlementaire identifiable suite aux élections législatives. Les partis ou coalitions qui détiennent la majorité des sièges doivent impérativement se concerter pour former un groupe majoritaire stable et cohérent. Cette majorité naissante doit ensuite s'accorder sur « *une liste de trois personnalités* », parmi lesquelles le président devra choisir un premier ministre. Ce dernier incarnera le leadership de la majorité parlementaire et dirigera le gouvernement. La personnalité retenue, qu'elle émerge par consensus ou à l'issue d'arbitrages au sein de la majorité, devient ainsi le représentant politique et le chef de fait de celle-ci. Une fois cette liste établie et officiellement communiquée au président, celui-ci n'ayant pas *de jure* la possibilité de s'en écarter procède à la nomination. Les conséquences de cette nouvelle légitimité sont profondes et transforment la nature même de la fonction de Premier ministre. Ce dernier n'est plus, comme par le passé, un subordonné ou un collaborateur du président⁵³. Il se présente le leader authentique de la majorité parlementaire. Sa position, son autorité et sa durée de vie politique sont directement et entièrement liées au soutien dont il bénéficie au sein de l'Assemblée⁵⁴.

La relation entre l'exécutif et le législatif s'en trouve métamorphosée. Le gouvernement n'est plus perçu comme une émanation d'un pouvoir rival, celui du président, mais comme le comité exécutif de la majorité parlementaire⁵⁵. Cette communauté de destin et d'intérêts politiques favorise une collaboration naturellement plus étroite et une plus grande efficacité dans le processus législatif, du moins tant que la cohésion de la majorité est maintenue. Symboliquement et politiquement, cette désignation consacre le Premier ministre comme la figure de proue de l'exécutif en matière de politique intérieure. La légitimité présidentielle, bien que toujours existante et invoquée pour des domaines régaliens – nous y reviendrons –, est éclipsée sur le plan domestique par la légitimité parlementaire du premier ministre. Cette clarification des rôles permet une stabilisation du régime durant les périodes de cohabitation en offrant un cadre lisible et prévisible qui facilite une transition du pouvoir plus fluide et perçue comme plus légitime par tous les acteurs politiques.

Par ailleurs, à l'instar de la cohabitation de 1995, le président se voit une fois de plus amputé de son pouvoir de révocation unilatérale. En effet, selon la constitution, « *Le Président de la République met fin aux fonctions du Premier ministre sur présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement* »⁵⁶. Cette disposition subordonne la cessation des fonctions du chef du gouvernement à un acte émanant de ce dernier – acte qui serait consécutif à un retrait de la confiance de sa majorité –. La révocation présidentielle, qui serait inconstitutionnelle, est remplacée par une procédure de démission qui entérine la responsabilité exclusive du premier ministre devant l'Assemblée nationale. Par conséquent, comme l'indique l'ancien président français Valéry Giscard d'Estaing, « *le premier ministre sera indéboulonnable dès lors que la*

⁵² Constitution nigérienne du 25 novembre 2010, Art. 142. Voy. BA (B.), « La destitution des chefs d'Etat : fortunes et infortunes d'une pratique aléatoire », in SALL (A.), FALL (I. M.) (dir.), *Mélanges en l'honneur de Babacar KANTE. Actualités du droit public et de la science politique en Afrique*, Dakar, L'Harmattan-Sénégal, 2017, pp.185 et s. ; ABARCHE (Dj.), « La responsabilité pénale du Président de la République », in NAREY (O.) (dir.), *Le régime semi-présidentiel au Niger*, op.cit., pp.213-226.

⁵³ AKPATHA (K. D.), *Le premier ministre en Afrique noire francophone. Essai d'analyses comparées à partir des exemples du Togo et de la Côte d'Ivoire*, thèse, Grenoble, Université Grenoble Alpes, 2021, p.256 et s.

⁵⁴ SALAMI (I. D.), « Le premier ministre », op.cit., pp.203-205.

⁵⁵ MAUS (D.), « Le parlement et les cohabitations », op.cit., pp.76.

⁵⁶ Constitution nigérienne du 25 novembre 2010, Art. 81, al. 2.

majorité parlementaire le soutiendra »⁵⁷.

Toutefois, ce mécanisme, aussi rationnel et stabilisateur soit-il, n'est pas sans introduire de nouvelles rigidités et de nouvelles interrogations. Il repose en effet sur l'hypothèse d'une majorité parlementaire claire, stable et capable de dégager rapidement un consensus autour d'un candidat. Dans le scénario d'une Assemblée fragmentée, sans majorité absolue et traversée par de profondes divisions, le processus de désignation pourrait s'avérer long, conflictuel et incertain, créant ainsi une période d'instabilité gouvernementale préjudiciable à l'action de l'Etat.

En substituant à la légitimité présidentielle une assise parlementaire comme source première de l'autorité du premier ministre, le constituant a accompli une mutation profonde de la nature du régime en période de cohabitation. Ce premier mécanisme établit les assises démocratiques indispensables qui soutiennent le second : la légitimité parlementaire étendue à l'ensemble du gouvernement et son obligation de rendre des comptes.

2. La légitimité parlementaire des membres du gouvernement

Le second pilier de la transformation institutionnelle opérée par la constitution nigérienne en période de cohabitation réside dans l'extension systématique du principe de légitimité parlementaire à l'ensemble des membres du gouvernement. Ce mécanisme fondamental trouve son ancrage textuel dans l'article 56, alinéa 2, qui dispose que « *Le président de la République nomme les autres membres du gouvernement sur proposition du premier ministre* »⁵⁸. Si cette formulation semble conserver innocemment une prérogative présidentielle, sa mise en œuvre dans le contexte de non-concordance des majorités en altère radicalement la substance et la portée réelle. En effet, le Premier ministre, fort de sa propre légitimité parlementaire directe expressément conférée par l'article 81, ne se contente plus d'être un simple relais de la présidence mais assume pleinement son rôle constitutionnel de chef de la majorité parlementaire pour proposer exclusivement des personnalités qui incarnent fidèlement ses orientations politiques et celles de la majorité qui le soutient⁵⁹. Dans cette configuration inédite, le pouvoir du Président se trouve juridiquement cantonné à une pure formalité, sa signature n'étant plus que la validation contrainte d'une équipe gouvernementale qu'il n'a pas choisie, dont il ne maîtrise pas la composition et dont il ne partage souvent pas les orientations. Cette légitimation collégiale achève de transformer le gouvernement en un comité exécutif pleinement issu de la majorité à l'Assemblée nationale et entièrement dévoué à la mise en œuvre de son programme.

La portée de cette légitimité parlementaire « dérivée », soigneusement orchestrée, s'étend bien au-delà de la simple nomination pour investir l'ensemble des relations au sein de l'exécutif. Elle établit en effet un lien organique et politique entre chaque membre du gouvernement et la majorité parlementaire, créant une solidarité politique renforcée au sein de l'équipe gouvernementale. Désormais, les ministres, bien que formellement investis par

⁵⁷ AVRIL (P.), GICQUEL (J.), « Chronique constitutionnelle française (16 octobre 1985 – 15 janvier 1986) », *Pouvoirs*, n°37, 1986, p.172. Donnant ses impressions quant à une éventuelle cohabitation entre François Mitterrand et une majorité de droite, Valéry Giscard d'Estaing a déclaré qu'« *il n'est pas possible d'obliger à partir, contre sa volonté, un président élu pour sept ans. Le président de la République choisit le premier ministre mais ne peut pas le chasser. Le futur premier ministre sera donc indéboulonnable dès lors que la majorité parlementaire le soutiendra. Le chef de l'Etat n'a pas les moyens d'empêcher la mise en œuvre de la nouvelle politique du gouvernement et de la nouvelle majorité parlementaire* ».

⁵⁸ Constitution nigérienne du 25 novembre 2010, Art. 56, al. 2. « *Sur proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions* ».

⁵⁹ Voy. LE DIGOL (Ch.), « Le Premier ministre, chef de la majorité », *Pouvoirs*, n°192, 2025, pp.27-38.

l'autorité présidentielle, tirent leur autorité et leur capacité d'action de leur adhésion au programme et à l'orientation politique défendus par le premier ministre et sa majorité. Ce nouveau paradigme transforme profondément la nature des équilibres au sein de l'exécutif : le gouvernement cesse définitivement d'être perçu comme une émanation du président pour s'affirmer comme l'incarnation politique de la majorité parlementaire. Chaque ministre devient ainsi le porte-parole d'une politique dont le parlement est la source première, et non plus l'exécutant d'une vision présidentielle.

Cependant, cette légitimité parlementaire « dérivée » des ministres connaît une modulation délibérée s'agissant tout particulièrement des portefeuilles régaliens. A cet égard, l'article 81, alinéa 3, prévoit que « *Les ministres chargés de la défense nationale et des affaires étrangères sont désignés d'un commun accord par le Président de la République et le Premier ministre* ». Instaurant une procédure de co-désignation pour ces secteurs sensibles, cette disposition exceptionnelle consacre à bien des égards la singularité de la cohabitation à la nigérienne. Elle établit un partage négocié de l'autorité sur ces ministères stratégiques – défense nationale et affaires étrangères –, reconnaissant à la fois la prééminence du premier ministre dans la conduite de l'action gouvernementale et les attributions propres du président en matière internationale et de défense. Ce savant compromis constitutionnel vise sans doute à préserver la continuité de l'Etat et la cohérence de la politique étrangère dans un contexte de dualité de l'exécutif.

La co-désignation des ministres régaliens représente ainsi une innovation majeure dans la théorie des régimes semi-présidentiels. Elle matérialise la recherche d'un équilibre⁶⁰ qui empêche à la fois la mainmise exclusive du premier ministre sur ces secteurs sensibles et la marginalisation complète du président. Dans la pratique, cette disposition contraint les deux acteurs à trouver un terrain d'entente sur les personnalités appelées à diriger ces ministères, garantissant que les orientations dans ces domaines stratégiques reflètent un équilibre entre la politique de la majorité parlementaire et la vision présidentielle. Cette subtilité dans l'aménagement du pouvoir témoigne de la volonté du constituant d'encadrer strictement les rapports entre les deux têtes de l'exécutif, en instaurant des mécanismes de collaboration forcée là où les risques de conflit sont les plus élevés.

L'analyse de cette procédure révèle la sophistication du modèle nigérien qui, contrairement à d'autres systèmes semi-présidentiels, ne se contente pas d'une simple dualité mais établit une différenciation fonctionnelle au sein même de l'exécutif. La défense et les affaires étrangères, par leur nature particulière, échappent ainsi à la logique majoritaire pure pour relever d'une sphère où la continuité étatique et l'unité nationale prennent sur les considérations politiques immédiates. Cette différenciation dans le traitement des portefeuilles ministériels s'inscrit dans une vision plus large de l'intérêt général. Le constituant a manifestement cherché à préserver certains domaines des aléas de la confrontation politique tout en maintenant le principe fondamental de la responsabilité gouvernementale. La co-désignation apparaît ainsi comme un mécanisme de régulation qui permet d'articuler deux légitimités concurrentes sans pour autant remettre en cause la prééminence du principe démocratique.

Au demeurant, cette double légitimation du premier ministre et de son gouvernement par la majorité parlementaire parachève le rééquilibrage institutionnel opérée en faveur du gouvernement. Elle consacre sa pleine responsabilité politique devant la chambre élue et fait de la primauté, durant la cohabitation, l'institution pivot autour de laquelle s'organise toute l'action de l'Etat dans le domaine domestique. Le gouvernement devient en outre le véritable détenteur du pouvoir exécutif en matière de politique intérieure.

⁶⁰ MOUMOUNI (I.), « La tentative d'équilibre des pouvoirs dans le régime semi-présidentiel nigérien », *op.cit.*, p.140.

B- Le partage horizontal du pouvoir à l'avantage du chef du gouvernement

La redéfinition des rapports au sein du tandem exécutif en période de cohabitation ne se limite pas seulement à une nouvelle assise légitimante. Elle opère également une redistribution concrète des prérogatives de direction de l'Etat. Fort des conflits de compétence antérieurs, le constituant a délibérément instauré un partage horizontal du pouvoir qui, en rupture avec le modèle présidentialiste, consacre sans ambiguïté une primauté fonctionnelle au premier ministre.

Ce rééquilibrage substantiel, qui modifie profondément la physionomie de l'exécutif, se déploie selon une double dimension complémentaire. D'une part, il se traduit par l'affirmation sans partage de son autorité pour la conduite de la politique de la nation (1), telle qu'énoncée à l'article 76 de la constitution. D'autre part, il trouve son corollaire dans l'ancrage exclusif de sa responsabilité – étendue à l'ensemble de son gouvernement – devant le parlement (2), faisant de lui le seul interlocuteur politique de la majorité parlementaire. Par l'articulation de ces deux mécanismes, le chef du gouvernement émerge comme le véritable pilote de l'action gouvernementale et le centre névralgique de la décision politique durant la cohabitation⁶¹, tandis que le président de la république voit son rôle se recentrer sur ses fonctions d'arbitrage et de garant des institutions⁶².

1. La conduite de la politique de la nation

En période de cohabitation, une redistribution fonctionnelle du pouvoir exécutif est observée. Le premier ministre se voit conférer la direction effective et exclusive de la politique intérieure de la nation. En son article 76, alinéa 1, la constitution dispose de manière explicite et sans équivoque que « *le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation* ». Cette attribution fondamentale propulse le premier ministre – en qualité de chef du gouvernement – à la tête de l'orientation stratégique de l'action étatique dans tous les domaines non réservés au président de la République. Il ne s'agit plus d'une simple exécution de la politique présidentielle, mais bien d'une compétence propre et autonome⁶³ de définition des objectifs nationaux. Le premier ministre incarne dès lors la volonté politique de la majorité parlementaire et traduit le programme en actions gouvernementales concrètes. Cette primauté dans la détermination de la politique nationale fait de lui le maître d'œuvre des orientations de l'Etat en matière de politique intérieure, économique, sociale, culturelle et environnementale.

La portée de cette attribution s'étend à l'ensemble du processus de décision gouvernemental. En sa qualité de chef du gouvernement, le premier ministre impulse et valide toutes les initiatives politiques relevant de la compétence du gouvernement. Cette position centrale lui permet d'orienter l'action de chaque ministre et de garantir la cohérence d'ensemble de la politique gouvernementale. Concrètement, la mise en œuvre de cette politique nationale s'appuie sur une maîtrise complète des instruments de l'action gouvernementale. Sur ce point, l'alinéa 2 de l'article 76 précise que le gouvernement « *dispose de l'administration et de la force publique* ». Il confère au premier ministre une autorité suprême sur l'appareil administratif de l'Etat et lui permet d'orienter, de mobiliser et de contrôler l'ensemble des services publics dans la réalisation des objectifs gouvernementaux.

⁶¹ SALAMI (I. D.), « Le premier ministre », *op.cit.*, p.205.

⁶² ZARKA (J.-C.), « La fonction présidentielle : l'évolution », *Revue politique et parlementaire*, n°1006, 2000, pp.37-38.

⁶³ SALAMI (I. D.), « Le premier ministre », *op.cit.*, pp.205-206.

Considérant également l'article 73, alinéa 1, qui dispose que « *le Premier ministre dirige, anime et coordonne l'action gouvernementale* », chaque ministre se retrouve automatiquement placé *in concreto* sous l'autorité directe du premier ministre ; permettant à ce dernier d'exercer *in extenso* un contrôle sur toute l'administration. Comme on a pu le voir durant la brève cohabitation de 1995, c'est le gouvernement qui déterminait et conduisait la politique de la nation sous la direction du Premier Ministre, conformément aux dispositions des articles 60 et 62 de la constitution du 26 décembre 1992. Ainsi, comme le rapporte le Pr Tankaono, le gouvernement a, entre autres, conçu et élaboré un programme de redressement d'urgence, dont la mise en œuvre a permis un accroissement des recettes internes et une rationalisation des dépenses publiques⁶⁴. Ces résultats positifs ont suscité la signature le 10 décembre 1995 d'une lettre d'intention avec le Fonds monétaire international (FMI).

La capacité à animer le travail gouvernemental, à arbitrer les différends entre ministres et à veiller à la cohérence interministérielle renforce considérablement la position du premier ministre en matière de politique intérieure. L'article 73, alinéa 3, vient compléter ce dispositif en prévoyant qu'il « *peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres* ». Cela souligne sa position hiérarchique au sein du gouvernement et sa maîtrise de l'organisation du travail gouvernemental selon des principes qu'il détermine souverainement.

La prééminence du premier ministre dans la conduite des affaires nationales s'analyse également dans son rôle au sein du conseil des ministres⁶⁵. En la matière, nonobstant le fait que l'article 57, alinéa 1, maintient le chef de l'Etat en qualité de président de cette instance⁶⁶, l'alinéa 3 prévoit que « *le Premier ministre le supplée à la présidence du Conseil des ministres dans les conditions énoncées par la présente Constitution* ». Toutefois, le chef de l'Etat détient seul le droit de convoquer et de présider les conseils des ministres⁶⁷. Il s'agit là d'obligations constitutionnelles car s'il ne convoque pas et ne préside pas le conseil des ministres, le gouvernement serait dans l'incapacité de mettre en œuvre son programme pour lequel la majorité a été élue⁶⁸. Une telle défaillance fut constatée en 1995 lorsque le président se refusait obstinément à convoquer et à présider le Conseil des ministres pendant une période assez longue de deux mois. Cela n'a pas manqué d'être tourné en dérision par l'un des secrétaires généraux de l'Union des syndicats des travailleurs nigériens de l'avis de qui c'était « *la première fois qu'un chef de l'Etat faisait la grève* »⁶⁹. Plus fondamentalement, l'alinéa 4 du même article dispose que « *l'ordre du jour du Conseil est fixé d'un commun accord entre le Président de la République et le Premier ministre* »⁷⁰. Cette procédure de codétermination garantit au premier ministre un droit de regard et de veto sur les sujets soumis à délibération, lui permettant ainsi de prioriser les projets conformes à sa politique et d'écartier les questions qui ne s'inscriraient pas dans ses orientations gouvernementales.

Par ailleurs, l'article 70 précise que le président « *signe les ordonnances et les décrets*

⁶⁴ TANKAONO (A.), « Conflit autour des règles normatives de la cohabitation au Niger : éléments d'analyse juridique d'une crise politique (1995-1996) », *op.cit.*, p.99.

⁶⁵ LAMASSOURE (A.), « Le Conseil des ministres », *Commentaire*, n°90, 2000, p.259. Le Conseil des ministres désigne le rendez-vous hebdomadaire qui réunit le président de la République et les membres du gouvernement. Il constitutionnellement une instance propre de décision, permettant au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour appliquer son programme. Les projets de lois, ordonnances et décrets mais aussi les nominations des hauts fonctionnaires y sont débattus.

⁶⁶ Constitution nigérienne du 25 novembre 2010, Art. 57, Al. 1 : « *Le Président de la République est le président du Conseil des ministres* ».

⁶⁷ SAUVE (J.-M.), « Le Conseil des ministres », in *Mélanges en l'honneur de Jean Gicquel*, Paris, Montchrestien, 2008, p.497 ; OUANDAOGO (A. A. W.), « La présidence du Conseil des ministres en droit constitutionnel des Etats d'Afrique noire francophone », *Afrilex*, 2025, pp.1-2.

⁶⁸ Chambre constitutionnelle de la Cour suprême du Niger, Arrêt n°95-05, *op.cit.*

⁶⁹ Propos rapportés par TANKAONO (A.), « Conflit autour des règles normatives de la cohabitation au Niger : éléments d'analyse juridique d'une crise politique (1995-1996) », *op.cit.*, p.100.

⁷⁰ Constitution nigérienne du 25 novembre 2010, Art. 57, Al. 4.

délibérés en Conseil des ministres », ce qui consacre le caractère collégial et délibératif de ces actes et limite considérablement la marge de manœuvre présidentielle. Le président ne dispose plus du pouvoir discrétionnaire de refuser sa signature aux textes adoptés en Conseil des ministres, sa compétence se réduisant à une formalité d'authentification. L'ensemble de ces dispositions dessine ainsi un exécutif bicéphale équilibré mais asymétrique, où le premier ministre dispose des leviers essentiels pour conduire effectivement la politique de la nation, tandis que le président voit son rôle cantonné à des fonctions d'arbitrage et de représentation.

2. La responsabilité devant le parlement

L'œuvre de rééquilibrage institutionnel du constituant en faveur du premier ministre trouve son parachèvement dans l'aménagement de la responsabilité politique de ce dernier devant l'Assemblée nationale⁷¹. Ce principe fondamental, qui établit un lien de dépendance directe entre le gouvernement et la chambre élue, représente l'aboutissement logique du système de légitimité parlementaire instauré par la constitution. Puisque le gouvernement tire son existence de la majorité parlementaire, il lui est politiquement et constitutionnellement redevable dans toutes ses actions. Le principe de la responsabilité est énoncé à l'article 76, alinéa 3 de la constitution qui dispose que « *Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale dans les conditions prévues aux articles 107 et 108* ». Cette disposition contraste avec le dualisme de responsabilité qui caractérise les régimes semi-présidentiels lors des périodes de concordance de majorités. En effet, le premier ministre devait composer à la fois avec la confiance du président de la République, qui pouvait le révoquer discrétionnairement, et celle de celle de l'Assemblée nationale. Désormais, en période de cohabitation, le gouvernement trouve sa source et sa légitimité exclusivement dans la majorité parlementaire.

La responsabilité du gouvernement, telle qu'organisée par la Constitution, présente un caractère éminemment collégial et solidaire. Elle s'étend sans distinction à l'ensemble de l'équipe ministérielle, et pas seulement à son chef, créant ainsi une communauté de destin politique entre tous les membres du gouvernement. Cette conception élargie de la responsabilité trouve sa confirmation dans l'article 81, alinéa 2, qui précise que le Président de la République ne peut mettre fin aux fonctions du Premier ministre que « sur présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement ». Cette disposition verrouille constitutionnellement la relation de confiance entre le gouvernement et sa majorité parlementaire, empêchant toute ingérence présidentielle dans la durée de vie de l'exécutif. Le Premier ministre, dans ce nouveau cadre institutionnel, cesse définitivement d'être un collaborateur du Président pour devenir l'émanation directe du Parlement, unique détenteur de la confiance politique qui légitime son action. Cette transformation fondamentale modifie profondément la nature des rapports entre l'exécutif et le législatif, établissant une chaîne de responsabilité claire et transparente où chaque acteur gouvernemental doit rendre compte de son action devant les représentants de la Nation.

La relation de responsabilité prend corps dès l'entrée en fonction du gouvernement, lors d'un moment solennel qui scelle le pacte de gouvernement entre l'exécutif et sa majorité parlementaire. Conformément à l'article 76, alinéa 4, le premier ministre fait « *une déclaration de politique générale devant l'Assemblée nationale* » qui engage solidiairement l'ensemble de son gouvernement. Cet exercice démocratique, bien que non soumis à un vote formel, revêt une importance politique capitale en exposant publiquement les orientations que le gouvernement entend mettre en œuvre et en matérialisant l'engagement politique de l'exécutif devant le législatif. Le contrôle parlementaire qui découle de cette déclaration de politique générale

⁷¹ FAVOREU (L.), GAIA (P.), GHEVONTIAN (R.) *et al.*, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2018, p.811 et s.

s'exerce de manière continue et multiforme sur l'ensemble du gouvernement, et non pas seulement sur son chef. Chaque ministre, dans son domaine de compétence, peut être interpellé, questionné et contrôlé par l'Assemblée. Les articles 97 et 98 garantissent aux députés un droit d'information⁷² et d'interpellation⁷³ étendu sur tous les membres du gouvernement, qui ne peuvent se soustraire à cette obligation constitutionnelle. Ce dialogue permanent entre l'exécutif et le législatif oblige le gouvernement à justifier constamment ses décisions et sa gestion administrative devant les représentants élus de la nation.

En période de cohabitation, ce contrôle parlementaire s'exerce avec une vigilance accrue car la majorité parlementaire veille jalousement à la conformité de l'action gouvernementale avec le programme politique présenté. Le gouvernement se trouve ainsi tenu dans un rapport de constante redevabilité vis-à-vis de l'Assemblée, qui dispose à son encontre d'une arme fatale : la motion de censure⁷⁴. Cette procédure, rigoureusement encadrée par l'article 107 de la constitution, ne peut être initiée que par un cinquième au moins des députés et ne peut être votée que quarante-huit heures après son dépôt, laissant un temps de réflexion nécessaire à la maturation des positions politiques. L'adoption de la motion de censure requiert la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale, une condition exigeante qui protège le gouvernement contre les manœuvres politiciennes tout en préservant la possibilité d'une sanction politique légitime.

Une fois votée, la motion de censure entraîne la démission immédiate du gouvernement, comme le prévoit l'article 108, conférant ainsi à la majorité parlementaire un pouvoir de sanction décisif en cas de trahison des engagements politiques ou de défaillance manifeste dans la conduite des affaires publiques⁷⁵. En contrepartie de cette arme parlementaire, le premier ministre dispose de la possibilité d'engager la responsabilité de son gouvernement en posant la question de confiance sur le vote d'un texte important. Cette procédure, prévue à l'article 107, alinéa 3, permet au chef du gouvernement de soumettre un texte au vote de l'Assemblée dans des conditions particulières : le texte est considéré comme adopté s'il recueille la majorité absolue des votes, engageant ainsi solidairement la majorité parlementaire derrière la politique gouvernementale.

Cet équilibre subtil entre motion de censure et question de confiance crée un rapport de force institutionnel équilibré qui place le gouvernement sous la surveillance constante de sa majorité tout en lui donnant les moyens d'affirmer son autorité sur des textes importants. Le gouvernement, bien que responsable devant l'Assemblée, n'est pas pour autant réduit à une simple chambre d'enregistrement des volontés parlementaires. Il conserve une capacité d'initiative et d'action, dans le cadre du programme approuvé par la majorité qui le soutient⁷⁶.

En définitive, ce régime de responsabilité transforme substantiellement la nature du pouvoir exécutif en période de cohabitation. En établissant un lien de dépendance politique entre le gouvernement et l'Assemblée, le constituant nigérien a consacré sans ambiguïté la primauté fonctionnelle du premier ministre. Ce dispositif, conjugué à ses prérogatives pour la conduite de la politique de la nation, fait de la cohabitation un régime où le président voit son rôle être circonscrit. Cependant, bien que cette donne institutionnelle consacre un rééquilibrage au profit du premier ministre, elle ne saurait nonobstant occulter la persistance d'un domaine

⁷² Constitution nigérienne du 25 novembre 2010, Art. 97, al. 1, : « *Les membres du Gouvernement ont accès à la plénière et aux commissions de l'Assemblée nationale. Ils sont entendus soit à la demande de celles-ci, soit à leur propre demande* ».

⁷³ *Ibid.*, Art. 98, al. 1 : « *Les membres de l'Assemblée nationale, soit individuellement, soit collectivement, peuvent interroger le Premier ministre ou tout autre membre du Gouvernement au moyen d'une requête* ».

⁷⁴ FAVOREU (L.), GAIA (P.), GHEVONTIAN (R.) et al., *Droit constitutionnel*, op.cit., p.813.

⁷⁵ *Ibid.*, Art. 108 : « *Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure, désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement ou lui refuse sa confiance à l'occasion du vote d'un texte, le Premier ministre remet au Président de la République la démission du Gouvernement* ».

⁷⁶ Voy. FAVOREU (L.), GAIA (P.), GHEVONTIAN (R.) et al., *Droit constitutionnel*, op.cit., pp.811-812.

réservé au chef de l'Etat. Sur ce point, l'analyse des compétences présidentielles révèle une résilience notable d'un pré carré présidentiel.

II. Une résilience notable du pré carré présidentiel

Même en période de cohabitation, le chef de l'Etat conserve une position constitutionnelle singulière⁷⁷, tempérant la prééminence gouvernementale par deux piliers essentiels : la persistance de sa légitimité démocratique (A) qui lui confère une autorité politique indéniable qui transcendent les contingences politiques⁷⁸ et ses prérogatives constitutionnelles étendues dans les domaines régaliens⁷⁹ où son autorité souveraine n'admet pas de concurrence⁸⁰ (B).

Cette construction constitutionnelle établit un équilibre institutionnel où, même en cohabitation, le président influence les orientations fondamentales de l'Etat, tandis que le gouvernement gère les politiques courantes. Le constituant a ainsi fait de la concurrence des légitimités une source d'équilibre et de complémentarité fonctionnelle⁸¹.

A- La persistance de la légitimité présidentielle du chef de l'Etat

Au cœur de l'architecture institutionnelle nigérienne, la figure présidentielle demeure investie d'une autorité substantielle qui échappe aux contingences des majorités parlementaires changeantes. Cette permanence du rôle présidentiel prend sa source dans une légitimité fondée sur deux réalités constitutionnelles soigneusement aménagées. En premier lieu, l'élection au suffrage universel direct qui permet au président d'incarner la nation au-delà des clivages partisans (1). En second lieu, l'exercice continu du pouvoir d'Etat qui lui attribue des fonctions à la fois symboliques et opérationnelles essentielles au fonctionnement régulier des institutions⁸² (2).

1. L'élection au suffrage universel

Pour le Pr Ismaïla Madior Fall, l'élection au suffrage universel « fait partie, dans la perspective de la mondialisation du droit constitutionnel, de ces institutions, de ces procédures et de ces techniques qui sont répandues à travers le monde »⁸³. Pour la désignation du président, elle transcende les régimes politiques et se présente comme le socle de la légitimité démocratique du président de la République. Dans le cadre nigérien, l'article 47, alinéa 1, de la

⁷⁷ *Ibid.*, pp.728-729. Voy. JAN (P.), *Le Président de la République, au centre du pouvoir*, Paris, Documentation française, 2011, 214 p.

⁷⁸ Constitution nigérienne du 25 novembre 2010, Art. 47, al. 1

⁷⁹ COHENDET (M.-A.), *Le Président de la République*, Paris, Dalloz, 2002, pp.45 et s.

⁸⁰ Constitution nigérienne du 25 novembre 2010, Art. 46.

⁸¹ MOUMOUNI (I.), « La tentative d'équilibre des pouvoirs dans le régime semi-présidentiel nigérien », *op.cit.*, p.132.

⁸² Voy. GICQUEL (J.), « Un Président qui gouverne », in JAN (P.) (dir.), *La constitution de la Ve République, réflexions pour un cinquantenaire*, Paris, La documentation française, 2008, 238 p.

⁸³ FALL (I. M.), « Quelques réserves sur l'élection du président de la République au suffrage universel. Les tabous de la désignation démocratique des gouvernements », *Afrique contemporaine*, n°242, 2012, p.100.

constitution précise que « *Le président de la République est élu au suffrage universel, libre, direct, égal et secret pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois* ». Bien que source de tension et de confrontation comme l'explique le Pr Fall⁸⁴, l'élection confère à la fonction présidentielle l'assise populaire indispensable à l'exercice du mandat. Le caractère universel, libre, direct et secret du scrutin crée justement ce lien démocratique immédiat entre le chef de l'Etat et le peuple nigérien dans sa grande diversité⁸⁵. Cette assise transcende les alternances gouvernementales et les contingences parlementaires dans la mesure où le président, précédemment élu⁸⁶, n'est pas une émanation de l'Assemblée nationale, mais le représentant direct de la volonté générale.

Plus rigoureusement, la supériorité de cette légitimité présidentielle réside dans les conditions strictes d'éligibilité aménagées par l'article 47, alinéa 3, suivant lequel : « *Sont éligibles à la présidence de la République les Nigériens des deux sexes, de nationalité d'origine, âgés de trente-cinq ans au moins au jour du dépôt du dossier, jouissant de leurs droits civils et politiques* ». Plus strictes que celles requises pour d'autres mandats électifs, ces exigences soulignent le caractère éminent de la fonction et contribuent à éléver le président au-dessus de la mêlée politique⁸⁷. En ce qui concerne la condition de la nationalité d'origine, elle vise en théorie à garantir un attachement indéfectible du chef de l'Etat à la nation. Sur le plan des principes, cette exigence constitutionnelle vise à assurer que ce dernier entretienne des liens profonds et historiques avec le pays, transcendant la simple possession d'une nationalité acquise. Elle postule que seul un individu né de parents nationaux, n'ayant jamais renoncé à cette nationalité et n'ayant jamais invoqué une autre allégeance, peut prétendre incarner authentiquement la souveraineté nationale et disposer de la légitimité nécessaire pour conduire les destinées de la nation.

Cependant, cette disposition noble dans son intention se heurte à des réalités pratiques qui en dénaturent l'esprit initial. En effet, dans son application concrète, la condition de nationalité d'origine fait l'objet de vives critiques car perçu comme un instrument d'exclusion politique. Cette perception est partagée par le Pr Oumarou Narey qui qualifie cette condition de « *moyen redoutable d'exclusion de certains candidats [...]* »⁸⁸. À la réalité, la rigueur apparente de l'exigence de nationalité d'origine dissimule une marge d'interprétation suffisante pour en faire un redoutable outil d'élimination politique, permettant d'écartier des candidats jugés

⁸⁴ *Ibid.*, pp.102 et s. Pour l'auteur, l'élection présidentielle au suffrage universel est bien souvent une source de tensions et de confrontations dans la pratique politique africaine. Ces tensions se manifestent d'abord sur le plan constitutionnel, où les règles électorales – notamment la durée et le nombre de mandats – font l'objet de manipulations fréquentes, créant une instabilité institutionnelle et une défiance entre majorité et opposition. La compétition électorale elle-même, perçue comme l'élection de tous les dangers en raison de la concentration des pouvoirs qu'elle offre, engendre des contestations virulentes, qu'il s'agisse de la fiabilité des listes électorales ou de la validité des résultats proclamés. L'exclusion ciblée de candidats pour des motifs souvent discutables – nationalité, de formalités administratives ou médicales – alimente encore davantage les crispations politiques. Le rôle des institutions électorales et des juges, souvent accusés de partialité, ne permet pas toujours d'apaiser ces tensions, leurs décisions étant régulièrement perçues comme instrumentalisées. Ces différents facteurs contribuent à une fragilisation de la démocratie, où les conflits post-électoraux dépassent le cadre juridique pour dégénérer en violences ou nécessiter des médiations internationales. Cette dynamique conflictuelle est accentuée par une personnalisation excessive du pouvoir, qui réduit la vie politique à l'affrontement d'individus plutôt qu'à un débat de projets, affaiblissant les partis et institutionnalisant un véritable messianisme politique autour de la figure présidentielle.

⁸⁵ MBATA MANGU (A.), « Le Président de la République en Afrique : fidèle serviteur du peuple ou monarque électif ? », in NAREY (O.) (dir.), *L'élection présidentielle*, op.cit., p.77.

⁸⁶ AIVO (Fr. J.), « Le statut constitutionnel du président élu », AIVO (Fr. J.), DU BOIS DE GAUDUSSON (J.), et al. (dir.), *Mélanges en l'honneur du président Robert DOSSOU*, op.cit., pp.113-114. L'auteur

⁸⁷ DAGRA (M.), « L'éligibilité à l'élection présidentielle : entre exclusions et aberrations », in NAREY (O.) (dir.), *L'élection présidentielle*, op.cit., pp.121-122.

⁸⁸ NAREY (O.), « Brève réflexion sur un nœud gordien de l'éligibilité des candidats à l'élection présidentielle : le critère de nationalité », in NAREY (O.) (dir.), *L'élection présidentielle*, op.cit., pp.181-182.

gênants⁸⁹. Par ailleurs, le caractère particulièrement problématique de cette condition réside dans son exigence que le président soit non seulement de nationalité originaire, mais qu'il soit né de parents eux-mêmes nationaux, sans avoir jamais renoncé à cette nationalité. Cette triple exigence – nationalité d'origine, filiation nationale et continuité juridique – crée dès lors un filtrage très strict. Par conséquent, la règle, conçue pour protéger l'intégrité de la fonction présidentielle, peut se transformer en un instrument d'exclusion lorsque les acteurs politiques l'utilisent de manière stratégique pour disqualifier des concurrents crédibles.

L'actualité récente fournit une illustration éloquente de ces dérives potentielles avec le cas de la radiation de la liste électorale de M. Tidjane Cheick Thiam, candidat déclaré à l'élection présidentielle de 2025 en Côte d'Ivoire. Cette décision, fondée sur des arguments relatifs à sa nationalité⁹⁰, montre comment des considérations juridiques apparemment techniques peuvent servir à éliminer un rival politique crédible, créant ainsi des tensions politiques significatives et remettant en cause l'équité fondamentale du processus démocratique.

Une autre source d'exclusion généralement imposé comme condition d'éligibilité réside dans l'exigence du parrainage. Ce mécanisme, bien que présenté comme un moyen de garantir la représentativité et la crédibilité des candidats, fonctionne souvent comme un filtre restrictif limitant l'accès à la compétition électorale⁹¹. En théorie, le parrainage vise à assurer que seuls les candidats disposant d'un ancrage territorial et d'un soutien politique minimal puissent se présenter, évitant ainsi la prolifération de candidatures fantaisistes ou marginales. Cependant, en pratique ce système devient fréquemment un instrument d'exclusion politique sophistiqué⁹². En effet, la complexité du processus de collecte et de validation des parrainages représente en elle-même une barrière. Les délais souvent courts impartis pour la collecte, les conditions strictes de vérification des signatures, et les risques d'invalidation pour des irrégularités mineures créent un parcours d'obstacles décourageant pour de nombreux candidats potentiels.

La solennité, gouvernant le processus électoral, vise à renforcer la sacralisation de la fonction présidentielle et à consolider sa légitimité. Sur ce point, l'article 47, alinéa 4, dispose que « *La loi précise les conditions d'éligibilité, de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats* ». En renvoyant à la loi ordinaire ou code électoral, le constituant souligne l'importance attachée à la régularité et à la transparence d'un scrutin qui engage le pays pour les cinq années à venir. Plus significativement encore, l'alinéa 5 du même article confie à la Cour constitutionnelle le rôle décisif de garant de l'intégrité du scrutin en ces termes : « *La Cour constitutionnelle contrôle la régularité de ces opérations et en proclame les résultats définitifs* ». Cette supervision par la Cour confère à l'élection présidentielle une légitimité juridictionnelle qui en renforce la portée démocratique et en assure la crédibilité⁹³. En outre, la proclamation des résultats définitifs par la Cour – et non par une instance politique – ancre l'élection dans la sphère du droit et en fait

⁸⁹ *Ibid.*, p.183.

⁹⁰ KONATE (M. I.), « Radiation de M. Thiam Cheick Tidjane des listes électorales : Analyse critique d'un jugement Abidjanais au carrefour du droit électoral et de la nationalité », *Droit et politique*, consulté en ligne à l'adresse suivante : <https://droit-et-politique-en-afrique.info/mamadou-ismaila-konate-analyse-critique-de-la-radiation-de-la-liste-electorale-de-thiam-cheick-tidjane>

⁹¹ DAGRA (M.), « L'éligibilité à l'élection présidentielle : entre exclusions et aberrations », *op.cit.*, p.124.

⁹² Voy. KPRI (K.), « Le parrainage des candidatures à l'élection présidentielle dans les Etats d'Afrique noire francophone », in MELEDJE (Dj. Fr.), LATH (Y. S.), DOSSO (K.), *Le droit, les droits par l'action citoyenne. Mélanges en l'honneur de Martin BLEOU*, Paris, L'Harmattan, 2025, pp.157 et s. L'expérience de plusieurs démocraties révèle comment le parrainage peut être détourné de sa finalité initiale. Dans certains cas, les signatures sont monnayées, créant un marché parallèle du parrainage. Dans d'autres, la pression administrative ou politique exercée sur les élus locaux les dissuade de parrainer des candidats d'opposition. Ces pratiques transforment ce qui devrait être une simple formalité de candidature en une épreuve politique éliminatoire

⁹³ CABANIS (A.), « Contrôle de la régularité de l'élection présidentielle : rôle respectif des commissions électorales et des juridictions constitutionnelles », in NAREY (O.) (dir.), *L'élection présidentielle*, *op.cit.*, pp.333-351.

un acte juridique fondateur de la légitimité étatique⁹⁴. Cette procédure, qui contraste avec celle de la désignation du premier ministre, consacre la supériorité hiérarchique de la légitimité présidentielle. La procédure de scrutin majoritaire à deux tours, prévue à l'article 48, constitue un autre élément qui contribue au renforcement de la légitimité présidentielle. Par ailleurs, l'exigence de la majorité absolue au premier tour, ou à défaut la confrontation au second tour entre les deux candidats arrivés en tête, garantit que le président élu bénéficie d'une assise majoritaire au sein du corps électoral.

La légitimité présidentielle, issue du suffrage universel, est encore renforcée par la procédure solennelle de l'investiture et par les exigences de probité et de transparence attachées à la fonction. En effet, l'article 50, alinéa 1, impose au président élu de prêter serment « *sur le Livre Saint de sa confession devant la Cour constitutionnelle, en présence des membres du Parlement* ». Ce serment public, dont la formule détaillée est fixée par la constitution elle-même⁹⁵, engage la conscience du président devant Dieu et devant le peuple nigérien souverain⁹⁶. Il ne s'agit pas d'une simple formalité protocolaire, mais d'un acte fondateur et symbolique qui scelle le pacte républicain entre le chef de l'Etat et la nation et lui confère une autorité morale qui dépasse le cadre strictement juridique⁹⁷. La nature solennelle et quasi-sacrée de cette cérémonie d'investiture, qui se déroule devant l'ensemble des institutions de la République, élève le président au-dessus des autres acteurs politiques.

Au demeurant, l'article 51 introduit une innovation en matière de transparence et de redevabilité, en obligeant le président à remettre « *après la cérémonie d'investiture et dans un délai de quarante-huit heures* » une déclaration écrite sur l'honneur de ses biens au président de la Cour constitutionnelle. Cette déclaration patrimoniale, qui « *fait l'objet d'une mise à jour annuelle et à la cessation des fonctions* » et qui est publiée au Journal officiel, soumet le président à une obligation de probité publique dès son entrée en fonction. Le contrôle exercé par la Cour constitutionnelle sur ces déclarations, avec « *tous pouvoirs d'appréciation en ce domaine* » selon l'alinéa 4, et le rôle complémentaire dévolu à la Cour des comptes⁹⁸, ajoutent une dimension juridictionnelle à cette exigence de transparence. En garantissant l'intégrité du chef de l'Etat, ces mécanismes institutionnels participent à la consolidation permanente de sa légitimité démocratique et distinguent sa position de celle du Premier ministre – soumis uniquement à un contrôle politique devant le Parlement –.

2. L'exercice du pouvoir d'Etat

Au-delà de sa légitimité électorale, le président de la République tire l'essence de son autorité de l'exercice effectif du pouvoir d'Etat, lequel s'articule autour de prérogatives constitutionnelles précises. L'article 46 énonce que « *Le Président de la République est le chef*

⁹⁴ *Ibid.*, p.344 ; GUIMDO DONGMO (B.-R.), « Le contentieux de l'élection présidentielle dans les Etats francophones d'Afrique », in NAREY (O.) (dir.), *L'élection présidentielle*, op.cit., p.280.

⁹⁵ Constitution nigérienne du 25 novembre 2010, Art. 50, Al. 2, : « *Devant Dieu et devant le peuple nigérien souverain, Nous....., président de la République élu conformément aux lois, jurons solennellement sur le Livre Saint [...] En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi. Puisse Dieu nous venir en aide.* ».

⁹⁶ MAIGA (A. I.), « L'influence du facteur religieux dans les élections présidentielles nigériennes », in NAREY (O.) (dir.), *L'élection présidentielle*, op.cit., pp.211-219 ;

⁹⁷ SILUE (A. K.), *Le serment du Président de la République dans les régimes politiques des Etats d'Afrique subsahariennes : le cas de la Côte d'Ivoire, du Bénin et du Sénégal*, Thèse, Bouaké, Université Alassane Ouattara, 2020, pp.133 et s.

⁹⁸ PRAT (M.-P.), « La Cour des comptes, auxiliaire de la démocratie », *Pouvoirs*, n°134, 2010, pp.97-107 ; JAN (P.), « Parlement et Cour des comptes », *Pouvoirs*, n°146, 2013, pp.107-116.

de l'Etat »⁹⁹ et qu'« *Il incarne l'unité nationale* »¹⁰⁰. Ce qui lui confère une position stratégique au sein de l'architecture institutionnelle et une prééminence symbolique incontestable. En sa qualité de garant du fonctionnement régulier des pouvoirs publics et de la continuité de l'Etat, il dispose notamment de prérogatives essentielles en matière de nomination aux hautes fonctions, puisque l'article 70 lui permet de « *nommer, par décret pris en Conseil des ministres, aux emplois civils et militaires de l'Etat* ». Ce pouvoir de nomination, qui s'étend aux plus hautes sphères de l'administration, de la magistrature et de l'armée, lui assure incontestablement une influence déterminante sur la composition de l'appareil étatique et constitue l'un des fondements concrets de son autorité¹⁰¹. Par ce biais, le président imprime sa marque sur l'orientation politique de l'État et s'assure que les principaux responsables administratifs et militaires partagent sa vision du développement national. Cette capacité à façonnement l'administration dans la durée représente un levier d'action considérable qui dépasse le cadre étroit du mandat électif et permet d'inscrire l'action présidentielle dans une perspective temporelle plus longue.

La fonction présidentielle englobe par ailleurs une dimension représentative permettant au président d'exercer des attributions symboliques et protocolaires qui – loin d'être anecdotiques – participent de l'exercice du pouvoir d'Etat. Le président incarne à ce titre l'autorité de l'Etat dans les cérémonies officielles et les manifestations nationales. Bien que non explicitement détaillée par la constitution, cette dimension découle naturellement de sa qualité de chef de l'Etat telle qu'énoncée par l'article 46¹⁰². La Constitution reconnaît d'ailleurs cette position éminente en prévoyant, à l'article 71, que « *La loi fixe les avantages accordés au président de la République [...]* », marquant ainsi la distinction protocolaire attachée à la fonction.

Plus loin, l'intervention du président dans le processus législatif constitue une autre manifestation de l'exercice par lui du pouvoir d'Etat. Cette « intrusion organisée » lui permet d'influer sur l'orientation normative de l'Etat. L'article 58, alinéa 3, lui reconnaît par exemple le droit de demander une seconde délibération des lois votées par l'Assemblée nationale, en adressant « *une demande motivée à l'Assemblée nationale pour une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles* ». Cette prérogative, qui ne peut être refusée par le parlement, lui offre un moyen d'action important sur le contenu de la législation. Bien que cette demande de seconde lecture n'équivaille pas à un veto absolu, elle permet au chef de l'Etat de marquer son désaccord avec un texte et de tenter d'en infléchir la teneur, exerçant ainsi une influence déterminante sur le processus législatif.

Aussi, le pouvoir de dissolution de l'Assemblée prévu juste après, à l'article 59, représente sans conteste une attribution majeure dans l'exercice du pouvoir présidentiel. Le chef de l'Etat peut en effet « *après consultation du président de l'Assemblée nationale et du Premier ministre, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale* »¹⁰³. Strictement encadrée par des conditions procédurales et temporelles, cette compétence lui permet de demander au peuple de se prononcer par de nouvelles élections législatives – même en période de cohabitation –. Ce pouvoir constitue une arme politique redoutable. La menace dissolutive qui pèse en permanence sur les députés incite ces derniers à un certaine modération dans leur opposition au pouvoir exécutif.

Sur un tout autre registre, la constitution reconnaît au président un rôle spécifique dans

⁹⁹ Constitution nigérienne du 25 novembre 2010, Art. 46, al. 1, *op.cit.*

¹⁰⁰ *Ibid.*, Art. 59, al. 2.

¹⁰¹ HOURQUEBIE(F.), « Quel statut constitutionnel pour le chef de l'Etat africain ? Entre principes théoriques et pratique du pouvoir », *Africaine contemporaine*, n242, 2012, pp.73-86.

¹⁰² DU BOIS DE GAUDUSSON (J.), « Quel statut constitutionnel pour le Chef d'Etat en Afrique », in COLLIARD (J.-C.), JEGOUZO (Y.) (dir.), *Le nouveau constitutionnalisme, Mélanges en l'honneur de Gérard CONAC*, Paris, Economica, 2001, pp.329-338

¹⁰³ *Ibid.*, Art. 59, al. 1.

la protection des droits et libertés ainsi que dans la garantie de l'éthique publique. L'article 72 lui reconnaît explicitement « le droit de grâce » qui lui permet d'accorder des remises de peine dans le respect des limites fixées par la constitution, notamment à l'exclusion des crimes imprescriptibles. Cette prérogative de clémence, exercée de manière discrétionnaire, manifeste la dimension humaine de l'autorité présidentielle et son rôle de garant de l'équité dans l'application des peines. Egalement, le président participe activement à la lutte contre la corruption. L'article 52 lui interdit à ce titre de participer aux marchés publics et privés de l'Etat, établissant un cloisonnement entre la fonction présidentielle et les intérêts économiques privés. Le président se doit de préserver l'intégrité de la fonction suprême et de rester au-dessus de tout soupçon de conflit d'intérêts.

Enfin, l'article 69 fait du chef de l'Etat, le président naturel du Conseil de la République¹⁰⁴, une instance de dialogue et de médiation entre les différentes institutions de l'Etat chargée de prévenir et de résoudre les crises institutionnelles et politiques. Cette position lui permet d'animer les échanges lors des crises institutionnelles et de jouer un rôle de facilitateur dans la recherche de solutions consensuelles.

L'ensemble de ces attributions, bien que s'exerçant souvent en collaboration avec d'autres institutions, dessinent un domaine d'action présidentiel substantiel qui persiste et s'affirme dans l'exercice quotidien du pouvoir d'Etat. Le président apparaît ainsi comme la clé de voûte des institutions, l'acteur central autour duquel s'organise la vie politique nationale, et le garant ultime du fonctionnement harmonieux de l'ensemble constitutionnel.

B- La rémanence des prérogatives constitutionnelles du chef de l'Etat

Malgré le renforcement des pouvoirs du premier ministre, le chef de l'Etat conserve des attributions stratégiques essentielles¹⁰⁵. La constitution préserve en effet un noyau dur de compétences présidentielles, notamment dans deux domaines régaliens où sa primauté demeure intangible. Premièrement, au niveau de sa responsabilité principale en matière de défense nationale (1), où il détient le commandement suprême des armées et la direction de la politique de sécurité. Deuxièmement, au niveau de la conduite exclusive de la politique internationale (2), qui lui réserve la maîtrise des relations diplomatiques et la représentation de l'Etat sur la scène internationale. Ancrées dans les articles 61 à 67, ces prérogatives assurent au chef de l'Etat une autonomie d'action durable, au-delà des fluctuations de la vie politique intérieure.

1. La responsabilité principale de la défense nationale

La constitution confère au président de la République une responsabilité principale et directe en matière de défense nationale. Il constitue selon, le Dr Errol Toni, la pierre angulaire du dispositif de sécurité de l'Etat¹⁰⁶. En effet, tel que l'énonce explicitement l'article 63, alinéa 1, « *Le président de la République est le chef suprême des armées* ». Il exerce à ce titre le

¹⁰⁴ *Ibid.*, Art. 69, al. 2 : « *Le Conseil de la République émet des avis sur les questions dont il est saisi. Ces avis sont portés à la connaissance de la Nation, sous réserve du secret défense. Il se réunit sous la présidence du président de la République* ».

¹⁰⁵ QUERMONNE (J.-L.), « *Cohabitation, légitimité présidentielle et légitimité gouvernementale* », *La Documentation française*, n°132, 1987, p.3.

¹⁰⁶ TONI (E.), « *L'encadrement constitutionnel de la fonction militaire en Afrique* », in NAREY (O.) (dir.), *La construction de l'État en Afrique : entre démocratie et coups d'État*, op.cit., pp.98-99.

commandement ultime des forces militaires. Cette position constitutionnelle lui assure une autorité incontestable sur l'ensemble des questions relevant de la défense nationale, indépendamment des majorités politiques en présence.

En sa qualité de chef suprême des armées, le président incarne l'autorité de l'Etat face aux menaces extérieures et garantit la cohérence de l'action militaire avec les intérêts supérieurs de la nation. Cette prérogative fondamentale s'exerce dans le cadre défini par l'article 66, qui précise notamment que « *Les Forces armées nigériennes (FAN) assurent la défense de l'intégrité du territoire national contre toute agression extérieure [...]* »¹⁰⁷. Propulsé au sommet de la chaîne de commandement militaire, le président joue un rôle déterminant dans l'orientation stratégique de la défense nationale. Cependant, la portée de cette responsabilité s'étend bien au-delà du seul commandement opérationnel pour englober la définition des grandes orientations stratégiques. Certes, le président détermine la politique de défense en coordination avec le gouvernement, mais il conserve seule la direction ultime des choix stratégiques. Cette compétence exclusive fait en quelque sorte de lui « l'ordonnateur principal » de la sécurité nationale¹⁰⁸, capable d'impulser et de valider les décisions importantes en matière d'équipement, de doctrine d'emploi des forces et de posture stratégique¹⁰⁹. À ce titre, il arbitre entre les différentes options militaires qui lui sont proposées et veille scrupuleusement à leur adéquation avec les intérêts stratégiques du pays.

D'un point de vue institutionnel, le rôle prioritaire du président en matière de défense nationale se vérifie au niveau de la présidence du Conseil supérieur de la défense nationale, dont l'article 64 définit les missions et la composition. Placé sous l'autorité directe du chef suprême des armées, ce Conseil émet des avis sur « *la nomination aux hautes fonctions militaires et la promotion aux grades d'officiers généraux* »¹¹⁰. La présidence de cette instance militaire permet au chef de l'Etat d'exercer sans conteste un contrôle effectif sur la hiérarchie militaire. Cette prérogative est décisive pour lui, car par son biais il garde la haute main sur son commandement militaire et ne nommer aux postes clés que des personnalités qui partagent sa vision de la défense nationale. En l'exerçant donc il veille à s'assurer de la loyauté et de la compétence des cadres supérieurs de l'armée. Parallèlement, l'article 65 institue un Conseil national de sécurité qui est aussi présidé par le chef de l'Etat. Cette autre instance sécuritaire de premier plan est appelée à donner son avis sur « *les questions relatives à la sécurité de la Nation, à la défense de la Nation, à la politique étrangère et de manière générale sur toutes questions liées aux intérêts vitaux et stratégiques du pays* ». Grâce à son champ de compétence étendu, le Conseil national de sécurité permet au président d'avoir une vision globale des enjeux sécuritaires tant dans leurs dimensions intérieures qu'extérieures.

Ces deux instances spécialisées, combinées, offrent au président de la République un cadre institutionnel optimal pour l'exercice de ses responsabilités stratégiques¹¹¹. Bien que leur composition intègre une diversité d'expertises indispensables à l'élaboration de politiques de défense cohérentes et éclairées, leur architecture institutionnelle veille à préserver la position centrale du chef de l'Etat dans le processus décisionnel. En effet, le président préside ces instances, en fixe l'ordre du jour et oriente les délibérations, ce qui lui permet de conserver la maîtrise des orientations tout en bénéficiant des avis techniques des spécialistes.

D'un autre côté, la constitution reconnaît au président des pouvoirs exceptionnels qui consacrent son rôle de garant ultime de la sécurité nationale face aux crises graves. L'article 67

¹⁰⁷ OWONA OMGA Jr (B.), « Les fonctions constitutionnelles de l'armée et la protection de la démocratie dans les Etats d'Afrique noire francophones », in NAREY (O.) (dir.), *La construction de l'Etat en Afrique : entre démocratie et coups d'Etat*, Dakar, L'Harmattan-Sénégal, 2023, pp.45-68.

¹⁰⁸ Voy. WELLA (M.), « La sécurité nationale et les coups d'Etat en Afrique noire francophone », in NAREY (O.) (dir.), *La construction de l'Etat en Afrique : entre démocratie et coups d'Etat*, op.cit., pp.561-576.

¹⁰⁹ TONI (E.), « L'encadrement constitutionnel de la fonction militaire en Afrique », op.cit., p.99

¹¹⁰ Constitution nigérienne du 25 novembre 2010, Art. 64, al. 1.

¹¹¹ TONI (E.), « L'encadrement constitutionnel de la fonction militaire en Afrique », op.cit., pp.100.

lui octroie la possibilité de prendre les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances lorsque « *les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate* »¹¹². Exercé après consultation du Premier ministre, du président de l'Assemblée nationale et du président de la Cour constitutionnelle – mais sans nécessiter leur accord formel –, ce pouvoir de crise confère au chef de l'Etat une marge d'appréciation considérable pour faire face aux situations d'urgence. La mise en œuvre de ces pouvoirs représente l'expression la plus aboutie de la responsabilité présidentielle en matière de défense nationale¹¹³. Leur caractère exceptionnel témoigne de la confiance que la constitution place dans le président pour préserver les intérêts vitaux de la nation en cas de péril grave.

Bien que l'Assemblée nationale puisse se réunir de plein droit et mettre fin à l'exercice de ces pouvoirs en cas d'abus, la décision initiale de recourir aux pouvoirs exceptionnels relève de la seule responsabilité présidentielle. Cette attribution, combinée à la faculté de déclarer l'état d'urgence en vertu de l'article 68¹¹⁴, parachève l'édifice des compétences présidentielles en matière de défense nationale et confirme, si l'on en doutait, la position du président comme l'ultime rempart de la défense et de la sécurité de l'Etat. L'ensemble de ces dispositions dessine avec netteté un domaine réservé présidentiel en matière de défense nationale, qui persiste et s'affirme même en période de cohabitation. Ces pouvoirs étendus font du Président le « gardien ultime » de la sécurité nationale et lui donne les moyens constitutionnels de faire face aux crises les plus graves pouvant menacer l'existence même de la nation.

2. La conduite exclusive de la politique internationale

Au cœur des attributions présidentielles, la conduite des relations internationales constitue un domaine où le chef de l'Etat nigérien exerce une autorité exclusive. La constitution le place, sans équivoque, au centre de la politique étrangère et fait de lui le représentant suprême de l'Etat auprès de la communauté mondiale des Etats. D'une part, l'article 61 reconnaît au président un droit de légation qui s'exerce selon une double dimension. Dans sa dimension active, il lui permet d'« *accréditer les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères* »¹¹⁵. Dans sa dimension passive, ce même droit prévoit que « *les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui* »¹¹⁶. La reconnaissance constitutionnelle de ce double aspect du droit de légation assure au président une maîtrise complète des relations diplomatiques bilatérales¹¹⁷. D'autre part, l'article 168 précise que « *Le président de la République négocie et ratifie les traités et les*

¹¹² Constitution nigérienne du 25 novembre 2010, Art. 67, al. 1. « *Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances après consultation du premier ministre, du président de l'Assemblée nationale et du président de la Cour constitutionnelle* ».

¹¹³ AKA-LAMARCHE (A.), « De l'exercice des pouvoirs exceptionnels dans la gestion de la crise ivoirienne », *Afrilex*, 2021, pp.1-2.

¹¹⁴ Constitution nigérienne du 25 novembre 2010, Art. 68. « *Le président de la République, après délibération du Conseil des ministres, proclame l'Etat d'urgence dans les conditions déterminées par la loi* ».

¹¹⁵ *Ibid.*, Art. 61, al. 1. « *Le président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères* ».

¹¹⁶ *Ibid.*, Art. 61, al. 2. « *Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui* ».

¹¹⁷ GICQUEL (J.), « De la cohabitation », *op.cit.*, pp.76-77.

accords internationaux », ce qui confie la direction effective de la politique conventionnelle de l'Etat à l'entièvre discréton du président. Dès lors, comme on peut le constater, la constitution établit une distinction nette entre la politique étrangère, domaine réservé du président, et la politique intérieure, où le premier ministre exerce une prééminence fonctionnelle en période de cohabitation.

Toutefois, la compétence présidentielle en matière internationale s'exerce dans le cadre défini par l'article 169, qui soumet certains traités à une procédure d'autorisation parlementaire renforcée. En effet, Les « *traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'État et ceux qui portent engagement financier de l'État ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification* ». Cette disposition, tout en maintenant l'initiative présidentielle dans la négociation, introduit un contrôle parlementaire pour les engagements internationaux les plus importants. Malheureusement, cette compétence partagée ne remet pas en cause la prééminence présidentielle, dans la mesure où l'Assemblée nationale ne dispose que d'un pouvoir d'autorisation ou de refus, sans possibilité d'amender le texte conventionnel négocié par le président. Cette subtile répartition des rôles consacre la responsabilité principale du chef de l'Etat dans la conduite des relations internationales et l'association du parlement aux décisions engageant l'avenir de l'Etat.

Au demeurant, le rôle international du président puise sa légitimité dans sa qualité de garant de l'indépendance nationale et de l'exécution des engagements internationaux, conformément à l'article 46 de la constitution. Cette mission constitutionnelle lui confère une légitimité particulière pour représenter l'Etat dans les enceintes internationales et pour défendre les intérêts de la nation sur la scène mondiale. Cette compétence exclusive du président en matière de représentation internationale est encore renforcée par l'article 170, qui prévoit un contrôle de constitutionnalité préalable pour les engagements internationaux. Le texte dispose en effet que « *Si la Cour constitutionnelle saisie par le président de la République, le président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre ou un dixième des députés, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution* ». Ce mécanisme confère au chef de l'Etat un rôle central dans la préservation de la suprématie constitutionnelle. En tant que principal initiateur des traités internationaux, le président dispose ainsi de la faculté de déclencher ce contrôle préventif, lui permettant de s'assurer de la conformité des engagements internationaux avec l'ordre juridique national¹¹⁸. Cette compétence renforce significativement son autorité en matière de politique étrangère, tout en établissant un équilibre institutionnel garantissant la protection des normes constitutionnelles face aux impératifs de la coopération internationale.

Par ailleurs, la supériorité des engagements internationaux régulièrement ratifiés sur les lois ordinaires est expressément consacrée par l'article 171 qui dispose que : « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie* ». Cette reconnaissance de la primauté du droit international conventionnel vis-à-vis des normes nationales confère incontestablement une importance particulière aux compétences présidentielles en la matière, puisque les traités négociés et ratifiés par le président s'imposent directement au législateur national. Pour compléter cet édifice juridique, l'article 62 – qui reconnaît au président la qualité de chef de l'administration – permet à ce dernier de veiller à

¹¹⁸ TABEAU (T.), « Le contrôle de constitutionnalité des engagements internationaux dans le cadre des attributions consultatives du Conseil d'Etat. L'influence réciproque du Conseil d'Etat et du Conseil constitutionnel », *Revue française de droit constitutionnel*, n°108, 2016, pp.940-941 ; Voy. BROU (R. D. A.), *Les traités internationaux devant la juridiction constitutionnelle ivoirienne : contribution à l'étude du contrôle des traités en Côte d'Ivoire*, Thèse, Abidjan, Paris, Université de Cocody, Université de Paris 2, 2012,

l'exécution effective des engagements internationaux par l'ensemble de l'appareil étatique. *Grosso modo*, l'articulation de ces différentes dispositions constitutionnelles dessine un système cohérent où le président apparaît comme le centre névralgique de la politique étrangère – depuis la négociation des traités jusqu'à leur mise en œuvre, en passant par leur ratification et leur contrôle de constitutionnalité –.

Aussi, l'on note que la politique internationale conduite par le président englobe le cadre plus large de la coopération et de l'association avec d'autres Etats, conformément aux dispositions du Titre XI de la constitution. Effectivement, l'article 172, alinéa 1 reconnaît explicitement que « *La République du Niger peut conclure avec tout État africain des accords d'association ou de communauté emportant abandon partiel ou total de souveraineté en vue de réaliser l'unité africaine* ». Cette disposition confère au président une légitimité particulière pour engager le Niger dans des processus d'intégration régionaux ambitieux, notamment au sein de l'espace ouest-africain, mais aussi à l'échelle du continent africain tout entier. L'alinéa 2 prévoit également que « *La République du Niger peut conclure des accords de coopération et d'association avec d'autres États sur la base de droits et avantages réciproques* », élargissant ainsi le champ des compétences présidentielles en matière de relations internationales bien au-delà du seul continent africain.

À ce titre, la constitution énumère de manière non exhaustive les domaines de coopération internationale pouvant faire l'objet d'accords intergouvernementaux¹¹⁹, notamment l'harmonisation de la politique économique, financière et monétaire, l'établissement d'unions visant à l'intégration économique, la création de fonds de solidarité, l'harmonisation de la politique étrangère et la coopération en matière de défense. Cette énumération détaillée, qui comprend également la coopération judiciaire, sanitaire, culturelle, scientifique et technique, témoigne de l'importance accordée par le constituant à la politique internationale et consacre l'étendue des prérogatives présidentielles dans la conduite des relations extérieures du Niger.

Enfin, la compétence exclusive du président en matière internationale trouve sa pleine expression dans le cadre des organisations internationales et des sommets diplomatiques, où il représente le Niger et défend ses positions. Cette représentation exclusive fait du chef de l'Etat le porte-parole autorisé de l'Etat sur la scène internationale et lui confère un rôle et une visibilité qui renforcent son autorité tant sur le plan externe qu'en politique intérieure¹²⁰.

Conclusion :

L'analyse approfondie du régime de cohabitation tel qu'aménagé par la constitution nigérienne de 2010 révèle une architecture institutionnelle subtile et novatrice, fruit d'un savant équilibre entre la rationalisation du parlementarisme et la préservation des attributs présidentiels. Fort des enseignements tirés de la crise institutionnelle de 1995, le constituant nigérien a délibérément opté pour un modèle original qui dépasse le simple mimétisme du système français¹²¹ pour proposer une solution adaptée aux spécificités du contexte politique nigérien. La cohabitation à la nigérienne se caractérise par une distribution fonctionnelle des

¹¹⁹ *Ibid.*, Art. 172, al. 4.

¹²⁰ LAVROFF (D. G.), « La pratique de la conduite des affaires étrangères sous la Ve République », in LAVROFF (D. G.) (dir.), *La conduite de la politique étrangère de la France sous la Ve République*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 1998, pp.79-105.

¹²¹ Voy. MAIGA (A. I.), « Le régime politique nigérien, une copie du régime semi-présidentiel français ? », *op.cit.*, pp.37-80.

compétences qui, tout en consacrant la prééminence du premier ministre dans la conduite des affaires intérieures, maintient résolument le président de la République comme acteur incontournable dans les domaines régaliens. Cette construction constitutionnelle ingénue témoigne d'une maturité démocratique certaine et d'une volonté affirmée de doter le Niger d'institutions stables et efficaces, capables de fonctionner harmonieusement même en période de cohabitation.

Le rééquilibrage opéré en faveur du premier ministre et du gouvernement représente sans conteste l'innovation majeure du système mis en place. En confiant à la majorité parlementaire la désignation du chef du gouvernement et en étendant le principe de légitimité parlementaire à l'ensemble des membres du Gouvernement, la constitution a rompu avec le « présidentialisme » dominant qui caractérisait les régimes antérieurs. Auréolé de sa légitimité parlementaire, le premier ministre dispose dorénavant de moyens constitutionnels adéquats pour le plein exercice de ses prérogatives de chef du gouvernement. Ce renforcement institutionnel traduit à n'en point douter la volonté du constituant de garantir l'efficacité de l'action gouvernementale et d'éviter les blocages qui avaient marqué l'expérience malheureuse de 1995.

La métamorphose du rôle du premier ministre s'opère principalement à travers deux mécanismes complémentaires soigneusement définis par la constitution. D'une part, la légitimation parlementaire du gouvernement dans son ensemble crée un lien organique entre l'exécutif et sa majorité à l'Assemblée nationale, établissant une chaîne de responsabilité politique claire et univoque. D'autre part, l'attribution au premier ministre de la conduite effective de la politique nationale, couplée à son pouvoir d'animation et de coordination de l'action gouvernementale, lui confère l'autorité nécessaire pour diriger l'administration et mettre en œuvre le programme de la majorité parlementaire.

Cependant, cette prééminence gouvernementale ne saurait éclipser les prérogatives présidentielles, sauvegardées par le constituant. Le chef de l'Etat nigérien demeure en effet un acteur institutionnel de premier plan, dont l'autorité puise sa source dans une légitimité démocratique directe et dans l'exercice de compétences spécifiques soigneusement délimitées. Il transcende les clivages politiques et occupe une position constitutionnelle singulière. Loin d'être réduit à un rôle protocolaire, le président conserve des attributions substantielles qui lui permettent de contrebalancer la prépondérance du gouvernement et de maintenir un certain équilibre des pouvoirs – au sein de l'exécutif –. La persistance d'un domaine réservé présidentiel apparaît dans les champs régaliens de la défense nationale et des relations internationales. En sa qualité de chef suprême des armées, le président exerce une autorité incontestée sur les forces de défense et de sécurité et dispose de pouvoirs exceptionnels en cas de menace grave contre la nation. De même, la conduite exclusive de la politique étrangère, par le biais du droit de légation et du pouvoir de négociation et de ratification des traités, fait du président le représentant suprême de l'Etat sur la scène internationale.

Fruit d'une réflexion approfondie sur les dysfonctionnements du passé, cette architecture constitutionnelle témoigne clairement de la capacité du Niger à innover au plan institutionnel et à se doter d'outils de gouvernance adaptés. L'équilibre délicat entre efficacité gouvernementale et stabilité présidentielle, entre responsabilité politique et continuité de l'Etat, entre innovation institutionnelle et respect des traditions républicaines, fait du système politique nigérien un exemple intéressant. Évitant à la fois les écueils d'un « présidentialisme » dominateur et les risques d'une instabilité gouvernementale chronique, le modèle nigérien offre sans conteste une solution originale aux défis de la cohabitation. Le modèle de cohabitation institué par la constitution du 25 novembre 2010 constitue donc une contribution remarquable à la théorie des régimes semi-présidentiels. Dépassant le simple mimétisme institutionnel, le constituant a démontré la vitalité du constitutionalisme africain et sa capacité à produire des

modèles originaux répondant aux défis spécifiques des démocraties africaines¹²².

Toutefois, l'étude ne saurait être complète sans que ne soit mentionner le paradoxe tragique qui frappe aujourd'hui le système constitutionnel nigérien. Alors que la constitution représentait l'aboutissement d'un long processus de maturation démocratique, elle se trouve aujourd'hui suspendue depuis le changement anticonstitutionnel de gouvernement de juillet 2023. Cette suspension des institutions démocratiques intervient alors même que le pays avait réussi à travers cette constitution à se doter d'un cadre institutionnel sophistiqué capable de gérer pacifiquement les alternances et les cohabitations¹²³. L'avenir du système institutionnel nigérien demeure donc incertain. Les textes, aussi perfectionnés soient-ils, ne sauraient à eux seuls garantir le bon fonctionnement des institutions sans la volonté des acteurs politiques et militaires de respecter leur esprit et de faire prévaloir l'intérêt général sur les considérations partisanes ou corporatistes¹²⁴. La réussite du système nigérien de cohabitation – si la constitution venait à être restaurée –, dépendra *in fine* de la maturité démocratique des forces politiques et militaires et de leur attachement à faire primer la stabilité institutionnelle¹²⁵. Une chose est certaine, c'est que la constitution de 2010 avait doté le Niger d'un cadre institutionnel robuste et équilibré capable d'encadrer les alternances politiques. Le défi actuel réside donc moins dans la qualité des textes que dans la construction d'une culture politique et militaire respectueuse des textes.

¹²² AIDARA (M. M.), « Constitutionnalisme et crise sécuritaire en Afrique : instabilité ou décision constitutionnelle ? », in NAREY (O.) (dir.), *La construction de l'Etat en Afrique : entre démocratie et coups d'Etat*, *op.cit.* pp.517-532.

¹²³ ANGUE (Ch. G.), « Le constitutionnalisme démocratique à l'épreuve des coups d'Etats dans les Etats d'Afrique noire francophone : entre décadence et résilience », in NAREY (O.) (dir.), *La construction de l'Etat en Afrique : entre démocratie et coups d'Etat*, *op.cit.* p.481 et s.

¹²⁴ BREILLAT (D.), « Le pouvoir et la politique saisi par le droit », in NAREY (O.) (dir.), *Droit, pouvoir et politique*, *op.cit.* pp.121-122.

¹²⁵ EDJANGUE (G.), « Réflexions sur les interactions de la régulation du pouvoir et de la politique par le droit », in NAREY (O.) (dir.), *Droit, pouvoir et politique*, *op.cit.* pp.142-143.